



Exposé des motifs

I. Contexte général et cadre européen

Le projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (la « Directive »).

Cette directive s'inscrit dans la continuité des politiques européennes connues comme le « Green Deal », visant à favoriser la transition vers une économie circulaire, à réduire la pression exercée sur les ressources naturelles et à limiter la production de déchets. Aujourd'hui, le consommateur résident au Luxembourg a tendance à opter pour la mise au rebut de biens réparables au lieu de les faire réparer. Une étude réalisée par ILRES en octobre 2024 sur « *Les résidents et la réparation des appareils* » montre que, même si la majorité des résidents est en principe disposée favorablement envers la réparation, les freins majeurs y associés sont le coût de la réparation mais aussi la durée ou la disponibilité de pièces de rechange. La directive se donne l'ambition de contrer ces obstacles en misant sur la promotion de la réparation des biens et le cadre de la responsabilité du vendeur et au-delà. Le Gouvernement s'est engagé à encourager « toutes les initiatives qui favorisent la durabilité et réparabilité des produits¹ » et a soutenu l'adoption de la Directive.

La directive (UE) 2024/1799 constitue un instrument central du Pacte vert pour l'Europe, en ce qu'elle vise à modifier durablement les comportements du consommateur non seulement pour l'inciter à opter pour une mise en conformité ou une réparation, mais aussi pour l'achat d'un bien réparable². La directive s'inscrit également dans une logique de complémentarité avec les règles existantes en matière de garantie légale de conformité, en modifiant certaines dispositions de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

Le délai de transposition de la directive est fixé au 31 juillet 2026. Le présent projet de loi a pour objectif d'assurer une transposition fidèle dans le respect de l'esprit de la

¹ Accord de coalition 2023-2028, p. 65

² Les exigences sont fixées, en particulier, applicables à l'offre tendant à une conception plus durable des produits lors de la phase de production conformément au règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE



directive, tout en veillant à l'intégration de ses dispositions dans l'ordre juridique luxembourgeois. Il sera complété par la notification quant à la plateforme européenne en ligne pour la réparation³. Au plus tard pour le 31 juillet 2027, une plateforme européenne en ligne pour la réparation, qui permettra aux consommateurs de trouver des réparateurs, sera mise en place par la Commission européenne qui en assure également la maintenance informatique. Elle sera composée de sections nationales qui peuvent s'appuyer sur une interface en ligne commune ou contenir des liens vers les plateformes nationales en ligne pour la réparation. À l'image de la grande majorité des autres Etats membres, dont notamment la Belgique, l'Allemagne, la France ou le Portugal, le Luxembourg s'est exprimé favorablement à une section nationale s'appuyant sur la plateforme européenne qui s'accompagne de la désignation d'un point de contact national chargé des tâches liées à la gestion de la section nationale. En outre, les États membres peuvent adopter, conformément au droit de l'Union, des conditions d'accès à leur section nationale pour l'enregistrement des réparateurs et, le cas échéant, des autres acteurs⁴. Lors des réunions entre la Commission européenne et les experts nationaux chargés de la transposition de la directive, le Luxembourg a indiqué envisager de limiter la portée de la section nationale sur la plateforme européenne en ligne aux seuls réparateurs professionnels fournissant des services de réparation dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Par ailleurs, le Luxembourg s'est réservé le droit de fixer des exigences, notamment en matière de qualifications professionnelles⁵ ou d'assujettissement à la TVA. L'alimentation de la plateforme est envisageable soit par un contrôle *ex ante*, soit par auto-enregistrement des professionnels, sans vérification préalable, le point de contact national à désigner se réservant la faculté de procéder à des contrôles ponctuels *ex post*. La plateforme sera dotée de fonctions de recherche qui permettront au consommateur de filtrer différentes caractéristiques, y compris la localisation du réparateur et la possibilité d'une prestation transfrontière de services. La Commission et les États membres prendront des mesures appropriées pour informer les consommateurs, les opérateurs économiques et les vendeurs de l'existence de la plateforme européenne en ligne. De même, le Luxembourg

³ Cf. article 7

⁴ Le choix est ensuite laissé aux États membres d'étendre cette section aux vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives, tels que les repair cafés ou les ressourceries. (cf. article 7(4) de la Directive)

⁵ Les qualifications professionnelles concernées relèvent de celles réglementées dans le secteur artisanal visées à l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. L'artisanat est défini à l'article 2, paragraphe 6 comme « toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales. »



notifiera à la Commission européenne une ou plusieurs mesures visant à promouvoir la réparation au plus tard le 31 juillet 2029⁶.

II. Objectifs de la Directive

Le réparateur occupe une position centrale dans la réalisation des objectifs poursuivis par la directive, qui vise à favoriser une consommation durable en promouvant la réparation. En tant qu'acteur-clé de l'économie circulaire, le réparateur contribue à prolonger la durée de vie des biens. L'objectif principal poursuivi par la directive (UE) 2024/1799 est de rendre les réparations plus attractives et plus accessibles aux consommateurs par la mise en place de différentes mesures complémentaires, à savoir :

- renforcer le droit du consommateur en consacrant la réparation comme une option prioritaire et économiquement attractive face au remplacement d'un bien défectueux pendant le délai de la garantie légale de conformité: le consommateur qui choisit de faire réparer un bien défectueux pendant cette période se voit accorder une année de garantie légale de conformité supplémentaire⁷ sur le bien. Seront obligatoires les informations à fournir au consommateur sur les avantages de la mise en conformité gratuite⁸ ;
- responsabiliser le fabricant à l'expiration de la garantie légale de conformité en lui imposant une obligation de réparer⁹, à la demande du consommateur, certains biens à des conditions transparentes et raisonnables, afin de permettre de prolonger la durée de vie des biens conçus de façon durable¹⁰, mis sur le marché européen. Les biens visés par la directive sont des biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II et pour lesquels des pièces de rechange sont disponibles. Il s'agit principalement d'appareils électro-ménagers tels que les lave-linge, lave-vaisselle, aspirateurs ou frigos mais aussi des téléphones portables ou tablettes. Pour le fabricant qui est situé en dehors de l'Union européenne, la directive établit une chaîne de responsabilité en cascade : peut s'acquitter de l'obligation de réparation le mandataire du fabricant, dans son absence l'importateur et dans son absence le distributeur du bien concerné. Chacun de ces acteurs économiques peut sous-traiter la réparation. Sans préjudice de l'obligation de

⁶ conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la directive

⁷ Cf. article 16, paragraphe 2, lettre a) (modification de la directive (UE) 2019/771)

⁸ Cf. article 16, paragraphe 3 (modification de la directive (UE) 2019/771)

⁹ Cf. article 5

¹⁰ par le biais du règlement (UE) 2024/1781 dit « Ecodesign »



réparation, le consommateur peut demander une réparation à n'importe quel réparateur de leur choix.

- améliorer l'accès à l'information précontractuelle pour le consommateur par le recours volontaire au formulaire européen d'informations sur la réparation¹¹, destiné à faciliter la comparaison des offres et à accroître la transparence du marché de la réparation. Le but est que les consommateurs se voient proposer un ensemble harmonisé d'informations sur la réparation, afin de pouvoir évaluer et comparer les services de réparation et prendre une décision en connaissance de cause.

La directive complète les règles de l'Union européenne sur l'écoconception et démontre la volonté du législateur européen d'exiger une approche plus responsable des consommateurs, des professionnels et des fabricants qui soit en même temps plus respectueuse de l'environnement. L'adoption du projet de loi, dans le cadre juridique luxembourgeois existant en matière de protection des consommateurs, présente des intérêts environnementaux et économiques. Sont visés notamment le développement du secteur local de la réparation et la mise en place d'un dispositif garantissant qu'une réparation soit effectuée « gratuitement ou moyennant un prix raisonnable¹²», minimisant ainsi l'impact financier supporté par les ménages et la réduction des déchets d'équipements électriques et électroniques entrant dans le champ d'application des biens et pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues¹³.

III. Eléments clés du projet de loi

Le projet de loi renforce la place de la réparation en tant que mode de mise en conformité dans le quotidien du consommateur et du professionnel. Les mesures ont l'ambition de changer le réflexe du consommateur à opter pour le remplacement d'un bien comme réponse automatique à un défaut réparable dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur. Cet objectif est ensuite renforcé par la nouvelle obligation légale de réparation à charge du fabricant¹⁴ qui naît après l'expiration de la garantie légale et pour les biens visés par l'annexe II, et ce dans un esprit de respect d'un marché de la réparation accessible.

Le projet de loi s'intéresse aussi de manière plus générale au sujet de la garantie légale de conformité. En effet, l'existence du défaut de conformité au moment de la livraison du

¹¹ Cf. article 4

¹² Cf. article 5, paragraphe 2, lettre a)

¹³ dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II

¹⁴ ou le cas échéant de l'un des opérateurs économiques faisant partie de la chaîne de responsabilité



bien est présumée¹⁵ lorsque le défaut apparaît dans les douze mois à compter de la livraison du bien. Le choix opéré par le législateur lors de la transposition de la directive (UE) 2019/771¹⁶ a tenu compte des délais constatés généralement dans d'autres Etats membres. Or, entretemps ce délai a été prolongé dans plusieurs Etats membres, dont la France et la Belgique. Le projet de loi adresse ce déséquilibre économique entre le Luxembourg et ses pays voisins et étend le délai de renversement de la charge de la preuve d'un an à deux ans. Le fait que dorénavant le consommateur doit uniquement montrer que le défaut de conformité est apparu pendant ce délai de deux ans sans qu'il doive prouver que le bien en était affecté dès la livraison constitue une amélioration pratique des droits des consommateurs sans imposer de contraintes significatives aux professionnels.

Une attention particulière est portée à l'information du consommateur. D'une part sont visées les informations précontractuelles, qu'elles soient contenues dans un formulaire européen d'information sur la réparation ou dans une offre alternative, tel qu'un devis. Deuxièmement, sont introduites plusieurs obligations d'information nouvelles : i) afin de sensibiliser le consommateur à l'avantage qu'il y a à opter pour la réparation, le vendeur est tenu d'informer¹⁷ le consommateur de son droit de choisir entre la réparation et le remplacement ainsi que de la prolongation de la période de responsabilité et ii) le fabricant est tenu d'informer gratuitement le consommateur sur les prix indicatifs facturés pour une réparation-type et plus généralement sur ses services de réparation.

Le formulaire européen d'informations sur la réparation, fourni par le réparateur sur une base volontaire, donne aux consommateurs des informations claires, comparables et compréhensibles, notamment le prix, les conditions et les délais à la réparation effectuée. Le formulaire européen d'informations sur la réparation, que le réparateur peut utiliser sur une base volontaire, donne au consommateur des informations claires, comparables et compréhensibles concernant les conditions de réparation, notamment en ce qui concerne le prix, les conditions et les délais à la réparation effectuée. Le professionnel qui recourt à ce nouvel outil standardisé¹⁸, bénéficie d'une présomption en sa faveur d'avoir respecté toutes les obligations d'informations précontractuelles.

L'article 17 modifie la directive (UE) 2020/1828 sur les actions représentatives en élargissant son champ d'application pour y inclure la directive (UE) 2024/1799. Ainsi le manquement par un professionnel à ses nouvelles obligations légales lèse une pluralité

¹⁵ Article L. 212-5, paragraphe 4 du Code de la consommation

¹⁶ Depuis la transposition de la directive (UE) 2019/771 par la loi du 8 décembre 2021

¹⁷ Cf. article 16(3)

¹⁸ Annexe I



de consommateurs, pourrait faire l'objet d'un recours collectif au Luxembourg¹⁹. De même l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 est modifiée²⁰ afin de permettre aux autorités compétentes désignées par les États membres de coopérer et de coordonner leurs actions entre elles et avec la Commission de manière à assurer le respect des nouvelles règles énoncées dans la directive.

Le projet de loi prévoit que les violations des dispositions de transposition sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives²¹. Le choix opéré par le législateur s'inscrit dans la continuité du système luxembourgeois, en s'appuyant notamment sur les mécanismes de protection existants.

¹⁹ Considérant 43 « *Pour qu'il soit possible de faire respecter les règles énoncées dans la présente directive au moyen d'actions représentatives, il est nécessaire d'apporter une modification à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828.* »

²⁰ Cf. article 18

²¹ Conformément à l'article 15



**Projet de loi modifiant le Code de la consommation
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement
européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes
visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement
(UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 010-1, du Code de la consommation, est modifié comme suit :

1° Les parenthèses qui suivent les chiffres 1 à 19 sont remplacées par « ° ».

2° Au point 16, le guillemet final est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° À la suite du point 16°, sont ajoutés les points 17° à 23° nouveaux, libellés comme suit :

« 17° « réparateur » : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, effectue une réparation, y compris le fabricant et le vendeur qui effectue une réparation et les prestataires de services de réparation, qu'ils soient indépendants ou liés à des fabricants ou à des vendeurs ;

18° « réparation » : une réparation au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

19° « fabricant » : un fabricant au sens de l'article 2, point 42), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

20° « mandataire » : un mandataire au sens de l'article 2, point 43), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la



directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

21° « importateur » : un importateur au sens de l'article 2, point 44), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

22° « distributeur » : un distributeur au sens de l'article 2, point 45), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

23° « reconditionnement » : un reconditionnement au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE. »

Art. 2.

L'article L. 113-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « à la réparation des biens visés à l'article L. 241-1 et » sont insérés entre les termes « également » et « lorsque ».

2° Aux paragraphes 2, 3, 7 et 8, le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant.

3° Au paragraphe 9, les parenthèses qui encadrent le chiffre « 7 » sont supprimées.

Art. 3.

L'article L. 211-3, point 19), du même code, est modifié comme suit :

1° Les parenthèses qui suivent les chiffres 1 à 26 sont remplacées par « ° ».

2° Au point 19, les termes « d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux, » sont supprimés entre les termes « réparateur » et « d'invoquer ».

3° Le terme « neuves » est remplacé par le terme « nouvelles » entre les termes « pièces » et « fournis ».

Art. 4.

À l'article L. 211-4, du même code, le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant aux paragraphes 2 et 4.

Art. 5.

L'article L. 212-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, lettre a), la parenthèse après le numéro 7 est remplacée par un « ° ».

2° À la suite du paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 est ajouté, libellé comme suit :

« (5) La caractéristique de réparabilité prévue à l'article L. 212-4, paragraphe 1^{er}, lettre d), ainsi que les articles L. 212-5, paragraphe 3, L. 212-6, paragraphe 3 et L. 212-7, paragraphe 2, ne s'appliquent qu'aux contrats de vente conclus à partir du 31 juillet 2026. »



Art. 6.

L'article L. 212-4, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre d), les termes « de réparabilité, » sont insérés entre les termes « durabilité, » et « de fonctionnalité ».

2° Au paragraphe 2, le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant.

3° Au paragraphe 4, les parenthèses qui encadrent le chiffre « 3 » sont supprimées.

4° Au paragraphe 5, les parenthèses qui encadrent le chiffre « 3 » sont supprimées et le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant.

Art. 7.

L'article L. 212-5, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les parenthèses qui encadrent le chiffre « 3 » sont supprimées.

2° À la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit :

« (3) Lorsque la réparation est le recours utilisé pour mettre les biens en conformité, conformément à l'article L. 212-6, paragraphe 2, le délai de responsabilité visé au paragraphe 1^{er} est prolongé une fois de douze mois. »

3° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3 ; le chiffre 1 entre parenthèses est remplacé par le chiffre 1 suivi des lettres « er » en exposant et les parenthèses qui encadrent le chiffre « 2 » sont supprimées.

4° Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3.

5° Au nouveau paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « d'un an » sont remplacés par les termes « de deux ans » entre les termes « délai » et « à compter ».

6° Au nouveau paragraphe 5, alinéa 2, les parenthèses qui encadrent le chiffre « 2 » sont supprimées.

Art. 8.

L'article L. 212-6, du même code, est modifié comme suit :

1° À la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est ajouté, libellé comme suit :

« (3) Avant de fournir un recours pour mettre les biens en conformité, le vendeur informe le consommateur de son droit de choisir entre la réparation et le remplacement, ainsi que de la prolongation de la période de responsabilité prévue à l'article L. 212-5, paragraphe 3. »

2° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3 et les parenthèses qui encadrent le chiffre « 2 » sont supprimées.

3° Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3 et les parenthèses qui encadrent le chiffre « 2 » sont supprimées.

4° Au nouveau paragraphe 5, lettre a), les chiffres « 2 » et « 3 » entre parenthèses sont supprimées et remplacés par les chiffres « 3 et « 4 » sans parenthèses et à la fin la phrase, le chiffre « (4) » et supprimé et remplacé par le chiffre « 3 ».

5° Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 6 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3.

6° Le paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 7 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3.

Art. 9.

L'article L. 212-7, du même code, est modifié comme suit :



1° À la suite du paragraphe 1^{er}, un nouveau paragraphe 2 est ajouté, libellé comme suit :

« (2) Pendant la réparation, en fonction des spécificités de la catégorie de biens concernée, le vendeur peut prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement, y compris un bien reconditionné.

Le vendeur peut fournir, à la demande expresse du consommateur, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien. »

2° Le paragraphe 2 est renuméroté en paragraphe 3 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 2.

3° Le paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 2.

4° Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 suite à l'introduction du nouveau paragraphe 2.

Art. 10.

La section 3 intitulée « Réparation » est supprimée dans son entièreté.

Art. 11.

À la suite de l'article L. 213-7 est introduit un nouveau Chapitre 4 intitulé « Réparation des biens » qui est libellé comme suit :

« Chapitre 4 – Réparation des biens

Section 1 – Champ d'application

Art. L. 214-1.

Le présent chapitre s'applique à la réparation des biens visés à l'article L. 213-1, paragraphe 1^{er} à l'exclusion de l'eau, du gaz et de l'électricité, en cas de défaut survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur prévue à l'article L. 212-5.

Section 2 – Informations précontractuelles

Art. L. 214-2.

(1) Le réparateur doit informer le consommateur de manière claire et compréhensible des caractéristiques essentielles de la réparation qu'il propose.

À cet effet, le réparateur peut fournir au consommateur un formulaire européen d'information sur la réparation qui est conforme au modèle standardisé repris à l'annexe I de la directive (UE) 2024/1799, ci-après le « formulaire européen ».

(2) Le réparateur qui utilise le formulaire européen le fournit au consommateur :

a) gratuitement ;

b) sur un support durable ;

c) dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat.

Si un diagnostic est nécessaire, qu'il comporte un examen physique ou à distance, pour déterminer la nature du défaut, le type de réparation et pour estimer le prix de la réparation, le réparateur peut demander au consommateur de payer pour ce service. Dans ce cas, il informe le consommateur des coûts du diagnostic avant de fournir le formulaire européen ou d'effectuer le diagnostic.

(3) Le réparateur qui fournit au consommateur le formulaire européen ne modifie pas les conditions de réparation y précisées pendant une période d'au moins trente jours à compter de la date à laquelle il l'a fourni au consommateur.



Lorsque le consommateur accepte les conditions y énoncées au cours de la durée de validité, le réparateur exécute le service de réparation conformément à ces conditions.

(4) Le réparateur qui fournit au consommateur le formulaire européen complet et exact est réputé avoir respecté toutes les exigences en matière d'informations précontractuelles prévues au paragraphe 5.

(5) Si le réparateur choisit de ne pas utiliser le formulaire européen, il fournit au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations précontractuelles qui s'appliquent aux contrats autres que les contrats à distance et hors établissement conformément à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er} ou aux contrats à distance et hors établissement conformément aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, L. 222-3, paragraphe 1^{er} et L. 222-6, paragraphe 1^{er}.

(6) Les exigences en matière d'information prévues par le paragraphe 5, s'appliquent sans préjudice des exigences supplémentaires suivantes :

1° l'obligation d'information sur les principales caractéristiques de la réparation conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre j) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

2° l'obligation d'information sur l'identité et les coordonnées du réparateur conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

3° à la demande du consommateur, l'information supplémentaire sur le prix de la réparation, conformément à l'article 19, paragraphe 3, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. L. 214-3.

(1) Un formulaire européen qui n'est pas fourni au consommateur conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 214-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'engage pas le consommateur.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses contraire à l'article L. 214-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), qui oblige le consommateur à payer pour la fourniture d'un formulaire européen est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(3) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article L. 214-2, paragraphe 3, alinéa 2 du présent code.

(4) Les infractions à l'article L. 214-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 et paragraphe 3, alinéa 2 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

Section 3 – Obligation de réparation

Art. L. 214-4.

(1) Par dérogation à l'article L. 214-1, la section 3 s'applique uniquement aux biens qui relèvent des actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ainsi que, le cas échéant, des dispositions de mise en œuvre corrélatives du droit national et qui sont soumis aux exigences de réparabilité y énumérées.

(2) Il faut entendre par « exigences de réparabilité » les exigences qui permettent la réparation d'un bien, y compris les exigences visant à améliorer la facilité de démontage et les exigences concernant l'accès aux pièces de rechange, les informations et les outils liés à la réparation, applicables à des biens ou à des composants spécifiques de bien.



Art. L. 214-5.

(1) À la demande du consommateur, le fabricant répare un bien conformément aux conditions prévues à l'article L. 214-6, paragraphe 1^{er} et dans la mesure prévue par les exigences de réparabilité.

Le fabricant ne refuse pas de réparer un bien au seul motif qu'une réparation antérieure a été effectuée par un autre réparateur ou par une autre personne.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le fabricant n'est pas tenu de réparer un bien lorsque la réparation est impossible. Dans ce cas, il peut proposer au consommateur un bien reconditionné.

(3) Le fabricant qui met à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens, les propose à un prix raisonnable qui ne dissuade pas le consommateur de procéder à la réparation.

(4) Le fabricant peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation.

(5) Lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, son mandataire dans l'Union européenne s'acquitte de son obligation.

Lorsque le fabricant n'a pas de mandataire dans l'Union européenne, l'importateur du bien s'acquitte de l'obligation du fabricant.

En l'absence d'importateur, le distributeur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant.

Le mandataire, l'importateur et le distributeur peuvent sous-traiter la réparation afin de remplir leur obligation de réparation.

Art. L. 214-6.

(1) La réparation visée à l'article L. 214-5, paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ; et

b) elle est effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur.

(2) Sauf justification par des facteurs légitimes et objectifs, le fabricant n'utilise aucune

a) clause contractuelle,

b) technique matérielle ou logicielle

qui entrave la réparation de biens.

(3) Le fabricant n'empêche pas l'utilisation de pièces de rechange originales ou de seconde main, de pièces de rechange compatibles et de pièces de rechange conformes issues de l'impression 3D.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice des exigences de réparabilité, du présent code et du droit national prévoyant la protection des droits de propriété intellectuelle.

Art. L. 214-7.

Le fabricant ou, le cas échéant, son mandataire, importateur ou distributeur tenu à une obligation de réparation en vertu de l'article L. 214-5, paragraphe 1^{er} informe gratuitement le consommateur :

1° sur les prix indicatifs facturés pour la réparation-type des biens via un site internet en accès libre ; et

2° sur ses services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation.

Art. L. 214-8.

(1) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article L. 214-6, paragraphe 1^{er} du présent code.



(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de réparation, conclue en violation de l'article L. 214-6, paragraphe 2, lettre a) est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(3) Les infractions aux articles L. 214-5, paragraphe 1^{er}, L. 214-6, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 et L. 214-7 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

Section 4 – Garantie sur la réparation

Art. L. 214-9.

Le réparateur indique sur la facture la nature des travaux effectués sur le bien, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. À l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles, il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

À défaut de ces indications dans la facture, le réparateur, lorsque le bien n'est pas en état de rendre les services auxquels il est destiné, rapporte la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 214-10.

Le réparateur ne peut pas retenir le bien en garantie du paiement de la réparation, ou le cas échéant de l'amélioration, lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur du bien et le montant dû.

Section 5 – Dispositions impératives

Art. L. 214-11.

(1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

Section 6 – Dispositions finales

Art. L. 214-12.

(1) L'imposition de la sanction prévue aux articles L. 214-3, paragraphe 4 et L. 214-8, paragraphe 3 prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs ;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel ;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 ;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros.



(3) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions prévues aux articles L. 214-3, paragraphe 4 et L. 214-8, paragraphe 3, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions du présent chapitre, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 322-1 et suivants.

(4) Le paragraphe 3 est sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 322-1 et suivants. »

Art. 12.

À l'article L. 221-1, du même code, la conjonction « et » est supprimée et remplacée par une virgule et les termes « et à la réparation de biens visés à l'article L. 214-1 » sont ajoutés après les termes « de crédit à la consommation ».

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication.



I. Commentaire des articles

Commentaire préliminaire – Certains articles redressent des erreurs de ponctuation ou de légistique dans le Code de la consommation. D'ordre purement formel, ces modifications ne font pas l'objet d'un commentaire dédié.

Ad Article 1^{er}. Modification de l'article L. 010-1

Ajout de nouvelles définitions – L'article 1^{er} transpose l'article 2 de la directive (UE) 2024/1799 et ajoute 6 nouvelles définitions :

- La définition du terme « consommateur », énoncée dans la directive (UE) 2024/1799, est alignée à celle consacrée à l'article L. 010-1 du Code de la consommation et ne nécessite, par conséquent, aucune modification.
- La définition du terme « vendeur », consacrée par la directive (UE) 2019/771, figure déjà dans le Code de la consommation, dans la mesure où elle correspond à celle du terme « professionnel ».
- Les notions de « professionnel » et de « vendeur » désignent l'un et l'autre le cocontractant tenu, à l'égard du consommateur, de la garantie légale de conformité.
- Les nouvelles dispositions introduites par la directive (UE) 2024/1799 ne remettent pas en cause l'harmonie terminologique existante et dès lors aucune modification du Code ne s'impose.
- La définition du terme « support durable », énoncée dans la directive (UE) 2024/1799, est alignée à celle consacrée à l'article L. 010-1 du Code de la consommation et ne nécessite, par conséquent, aucune modification.
- La notion de « réparateur » recouvre deux catégories de sujets de droit, à savoir : 1° la personne dont l'activité principale consiste à effectuer des réparations et 2° celui qui propose la réparation en tant que service accessoire à son activité principale (p.ex. le fabricant ou le vendeur). Tout comme le vendeur, le réparateur est un professionnel au sens du présent code.
- La notion de « réparation » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné ».

À noter que seuls les contrats pour réparations effectuées sur des biens (a contrario des déchets) tombent dans le champ d'application du Code de la consommation. La transformation de déchets, qu'il s'agisse de réparations ou de mise en état pour réutilisation ou réemploi est régie par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Le « déchet » y est défini comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; » (art. 4, point 1).

- La notion de « fabricant » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ».
- La notion de « mandataire » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir pour son compte aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant en vertu du présent règlement ».



- La notion d'« importateur » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers ».
- La notion de « distributeur » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ».
- La notion de « reconditionnement » est définie dans le règlement (UE) 2024/1781 comme « les actions menées pour préparer, nettoyer, tester, entretenir et, le cas échéant, réparer un produit ou un produit mis au rebut en vue de rétablir ses performances ou ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation et de la fourchette de niveaux de performance initialement prévues et définies au stade de la conception lors de la mise du produit sur le marché ».

Ad Article 2. Modification de l'article L. 113-1, paragraphe 2

Les informations précontractuelles qui incombent au réparateur au titre du nouvel article L. 214-2 (qui à son tour transpose l'article 4, paragraphe 6 de la directive (UE) 2024/1799) dans un contrat autre qu'un contrat à distance, sont les mêmes que celles contenues à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}. L'ajout explicite de la « réparation d'un bien » au champ d'application à l'information précontractuelle obligatoire des consommateurs rend, à leur tour, applicables les sanctions prévues à l'article L. 113-1, paragraphe 7 ainsi que l'avertissement ministériel en cas d'infraction ou de non-respect prévu au paragraphe 8.

Sont visées spécifiquement les réparations à « tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; [...] » ainsi que « tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions (« bien comportant des éléments numériques ») » tel que défini à l'article L. 213-1, paragraphe 1^{er} et repris à l'article L. 214-1, à l'exclusion de l'eau, gaz et électricité.

Ad Article 3. Modification de l'article L. 211-3, point 19

L'introduction de la nouvelle définition du « réparateur » à l'article L. 010-1, point 17 dans le Code de la consommation entraîne la mise à jour de la terminologie utilisée dans la clause abusive irréfragable à l'article L. 211-3, point 19, sans en changer la teneur. La terminologie est ainsi alignée à celle employée au nouvel article L. 214-9, qui remplace l'article L. 212-32.

Finalement, le terme « neuves » est remplacé par l'adjectif « nouvelles » dans un souci de cohérence linguistique et d'alignement avec la formulation utilisée à l'article L. 212-32, nouvellement réorganisé à l'article L. 214-9. En effet, l'utilisation de l'adjectif « neuve » met l'accent sur l'état matériel de la pièce. Suivant le dictionnaire Le Petit Robert, « neuf, neuve » désigne ce qui n'a jamais servi, respectivement ce qui est dans son état d'origine, sans usure, sans emploi antérieur. Le dictionnaire insiste sur l'idée d'absence d'usage et d'intégrité matérielle. Concernant le terme « nouvelle », l'accent est mis sur la temporalité ou la différence par rapport à l'ancien, pas sur l'état matériel. Ainsi, l'adjectif « neuf » renvoie à l'état matériel du bien, tandis que l'adjectif « nouveau » renvoie à sa nouveauté dans le temps ou dans une situation. L'emploi du terme « nouvelles » est non seulement plus adapté au contexte moderne, mais aussi fidèle à l'esprit et l'objet de la directive. Ainsi la fourniture d'une pièce « nouvelle » dans le cadre d'une réparation, a contrario d'une pièce « neuve », permet au réparateur d'utiliser une pièce originale ou de seconde main, une pièce de rechange compatible ou issue de l'impression 3D (cf. nouvel article L. 214-6, paragraphe 3).



Ad Article 5. Modification de l'article L. 212-1

Les dispositions contenues actuellement aux articles L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6 et L. 212-7 trouvent leur origine dans la loi du 8 décembre 2021 qui transpose les articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la directive (UE) 2019/771, qui sont maintenant modifiées par l'article 16 de la directive (UE) 2024/1799 à transposer. L'article 21 de la directive (UE) 2024/1799 précise ensuite que ces modifications ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus à partir du 31 juillet 2026.

L'article L. 212-1 fixe les critères d'applicabilité des dispositions aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont inclus expressément dans son champ d'application les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services - tel que les contrats de réparation.

Un nouveau paragraphe 5 vient s'ajouter, disposant que les modifications des dispositions de la directive (UE) 2024/1799 s'appliqueront uniquement aux contrats conclus à partir du 31 juillet 2026.

Ad Article 6. Modification de l'article L. 212-4

L'article L. 212-4 est issu de la transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2019/771 (par la loi du 8 décembre 2021) et contient les critères objectifs de conformité. Afin d'être conformes au contrat de vente, les biens (définis à l'article L. 212-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}) doivent désormais également démontrer, outre les qualités et autres caractéristiques requises en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, aussi celles de réparabilité.

Ad Article 7. Modification de l'article L. 212-5

1° Introduction d'un nouveau paragraphe 3 - L'article L. 212-5, paragraphes 1^{er} et 2, est issu de la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771. Le vendeur répond ainsi à l'égard du consommateur de tout défaut de conformité existant au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Les modifications apportées à la directive (UE) 2019/771 par l'article 16, point 2), lettre a) de la directive (UE) 2024/1799 ont vocation à inciter le consommateur à choisir la réparation pour mettre les biens en conformité, dans le cadre de la garantie légale de conformité, et ainsi de promouvoir la réparation. La directive à transposer introduit à cet effet une prolongation unique du délai de responsabilité du vendeur de douze mois lorsque le consommateur choisit la réparation comme recours pour mettre les biens en conformité.

Ce nouveau délai de douze mois vient s'ajouter au délai de responsabilité restant du bien.

2° Modification du paragraphe 5 - Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 suite à l'introduction d'un paragraphe 3 nouveau.

Depuis la transposition de la directive (UE) 2019/771 par la loi du 8 décembre 2021, l'existence du défaut de conformité au moment de la livraison du bien est présumée lorsque le défaut apparaît dans les douze mois à compter de la livraison du bien. Le choix opéré par le législateur à l'époque a tenu compte des délais constatés généralement d'autres Etats membres.

L'extension du délai de renversement de la charge de la preuve à deux ans suit le délai appliqué entretemps dans plusieurs Etats membres, dont la France et la Belgique.

Le fait que dorénavant le consommateur doit uniquement montrer que le défaut de conformité est apparu pendant ce délai de deux ans sans qu'il doive prouver que le bien en était affecté dès la livraison constitue une amélioration pratique des droits des consommateurs sans imposer des contraintes notables aux professionnels.



Ad Article 8. Modification de l'article L. 212-6

1° Dans le but de promouvoir la réparation dans le cadre de la responsabilité du vendeur, l'article 16, point 3), de la directive (UE) 2024/1799 entend sensibiliser le consommateur à l'avantage qu'il y a à opter pour la réparation.

Ce nouveau paragraphe 3 introduit, à la charge du vendeur, la nouvelle obligation d'informer le consommateur de son droit de choisir entre la réparation et le remplacement ainsi que de la prolongation du délai de responsabilité lorsque le consommateur opte pour la mise en conformité du bien par voie de réparation dans le cadre de la responsabilité du vendeur ou, autrement dit, pendant la période de garantie légale.

2° Au nouveau paragraphe 5, les références aux paragraphes 2 et 3 de l'article L. 212-7 sont mises à jour pour tenir compte de la renumérotation des paragraphes 2 à 4 en 3 à 5, suite à l'introduction d'un paragraphe 2 nouveau.

Ad Article 9. Modification de l'article L. 212-7.

1° Aux fins d'épargner au consommateur des désagréments importants pendant la durée de la réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité, l'article 16, point 4) de la directive (UE) 2024/1799 ajoute deux alinéas nouveaux à l'article 14 de la directive (UE) 2019/771 qui traite certaines modalités de réparation et de remplacement.

Ainsi est introduit la possibilité pour le vendeur, d'une part, de prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement (qui peut être un bien reconditionné) pendant la durée de la réparation sinon de fournir au consommateur, à la demande expresse de celui-ci, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien.

Le considérant 42 de la directive (UE) 2024/1799 indique que le prêt gratuit par le vendeur d'un bien de remplacement (qui peut être un bien reconditionné) a pour objectif de soutenir le consommateur qui a choisi de faire réparer son bien défectueux, si la réparation n'est pas achevée endéans un délai raisonnable, compte tenu de la spécificité de la catégorie de biens concernée et de la nécessité pour le consommateur de disposer des biens en permanence. Pour autant que le prêt d'un bien pour la durée de la réparation puisse « éviter des désagréments importants au consommateur », le considérant 42 précise en outre que ce prêt « ne saurait justifier un délai de réparation déraisonnablement long » et que le « vendeur devrait tout de même procéder à la réparation du bien dans un délai raisonnable ».

2° Le 2^e alinéa transpose l'article 16, paragraphe 4 de la directive, qui prévoit la possibilité pour le vendeur de fournir un bien reconditionné, en cas de remplacement « à titre de recours et à la demande du consommateur ».

Ad Article 10. Suppression de la section 3 « Réparation »

La section 3 qui comprend les articles L. 212-32 et L. 212-33 est supprimée dans son entièreté. Le fond de ces articles est repris dans les nouveaux articles L. 214-9 et L. 214-10 qui les remplacent sans en changer l'étendue.

Ad Article 11. Introduction d'un nouveau Chapitre 4 intitulé « Réparation des biens »

Le Livre 2 du présent code, consacré aux différents types de contrats conclus entre consommateurs et professionnels, comprend un Titre 1^{er} relatif aux règles générales applicables à ces contrats et se subdivise en un Chapitre 1^{er} portant sur les conditions générales, un Chapitre 2 relatif aux garanties et



un Chapitre 3 relatif aux autres droits des consommateurs. Ces chapitres se succédant selon un ordre logique fondé sur la nature des dispositions qu'ils régissent.

Compte tenu du fait que la directive (UE) 2024/1799 introduit, entre autres, un ensemble de dispositions visant à promouvoir la réparation en dehors du délai de responsabilité du vendeur au titre de l'article L. 212-5, il a été jugé opportun de créer un nouveau Chapitre 4, venant s'insérer à la suite des chapitres existants et consacré spécifiquement au thème de la réparation.

Point 1° article L. 214-1. nouveau

La directive (UE) 2024/1799 reprend partiellement la définition du terme « bien » issue de la directive (UE) 2019/771 transposée par l'article L. 213-1, paragraphe 1^{er} du Code en excluant expressément l'eau, le gaz et l'électricité.

Dans la mesure où cette définition circonscrite s'applique exclusivement aux nouvelles dispositions issues de la directive (UE) 2024/1799, elle est insérée à l'article L. 214-1 du Code, lequel définit le champ d'application du nouveau Chapitre 4 « Réparation » du Titre 1^{er} du Livre 2.

Point 2° article L. 214-2. nouveau

1° Dans le but de promouvoir la réparation et de permettre au consommateur d'évaluer et de comparer facilement les services de réparation qui lui sont proposés, la directive (UE) 2024/1799 introduit, à son annexe I, le formulaire européen d'information sur la réparation. Il s'agit d'un formulaire standardisé qui reprend les informations essentielles relatives du service de réparation.

Le formulaire en soi est sur base volontaire. Toutefois, le professionnel qui l'utilise est tenu de fournir une série d'informations obligatoires concernant l'identification du réparateur fournissant le service de réparation, des renseignements précis sur la réparation (tels que la nature du défaut, le prix et le délai de réparation) et, s'il y a lieu, des renseignements sur des services accessoires (enlèvement, installation et transport) et les coûts individuels y associés.

Le formulaire peut être considéré comme étant un devis alternatif vu que ses mentions obligatoires rappellent les éléments essentiels qui constitueraient une offre. Cette analogie se confirme à la lecture de l'article 4, paragraphe 5 de la directive, qui impose au réparateur de maintenir ses conditions de réparation pendant un délai de 30 jours, conditions qui, si elles sont acceptées par le consommateur, emportent formation du contrat de réparation.

Tandis que la fourniture d'un « devis » est facultative, le professionnel est toutefois obligé d'afficher les prix des produits et les tarifs des services proposés au consommateur. Le plus souvent, le consommateur qui s'adresse à un professionnel pour une réparation s'adresse à lui pour une prestation payante en dehors du champ de la garantie de conformité, qui, *a contrario*, lui aurait permis de bénéficier d'une mise en conformité gratuite assurée par le vendeur.

L'obligation générale d'information sur les « caractéristiques essentielles » énoncée à la première phrase de l'article L. 214-2, paragraphe 1^{er} miroite ainsi l'obligation du professionnel d'indiquer de manière claire et compréhensible les caractéristiques essentielles « des biens ou services, y compris des contenus numériques et des services numériques » (article L. 111-1, paragraphe 1^{er}) pour assurer que le consommateur soit mis en connaissance de cause avant de s'engager. Si l'exécution du contrat n'est pas conforme à la description acceptée par le consommateur, celui-ci peut demander la résolution du contrat.

Le réparateur est libre de choisir le moyen par lequel il partage les informations nécessaires et obligatoires, soit par le biais du nouveau formulaire européen d'information sur la réparation soit d'une offre détaillée qui comprend les informations précontractuelles obligatoires.

Les mentions obligatoires qui sont énumérées à l'article 4, paragraphe 4 de la directive n'ont pas lieu d'être reprises en détail dans la loi en projet vu qu'elles constituent partie intégrante du formulaire, d'une part, sinon des informations précontractuelles obligatoires, d'autre part.



2° *Quant aux caractéristiques relatives à la fourniture du formulaire* - Le réparateur qui choisit de fournir un formulaire standardisé au consommateur s'engage à observer les obligations légales qui en découlent. Ainsi il doit fournir le formulaire gratuitement, sur un support durable et dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat.

Toute clause qui oblige le consommateur à payer pour la fourniture d'un formulaire européen d'information est réputée nulle et non écrite. Un formulaire qui n'a pas été fourni au consommateur conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 n'engage pas le consommateur.

Quant au service de diagnostic - De manière générale, le formulaire européen d'information sur la réparation est fourni gratuitement. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles un réparateur doit effectuer un service de diagnostic, c'est-à-dire inspecter les biens pour déterminer la nature du défaut ou le type de réparation nécessaire. Si le réparateur doit effectuer un tel diagnostic, qu'il comporte un examen physique ou à distance, il peut demander au consommateur de payer les coûts engendrés y compris les frais de main-d'œuvre ou de transport.

Dans ce cas, le réparateur doit informer le consommateur des frais engendrés avant que celui-ci ne demande le service de diagnostic et préalablement à la fourniture du formulaire européen d'information sur la réparation, afin d'éviter qu'il ne se retrouve engagé dans une relation contractuelle sans en connaître toutes les conditions. Le consommateur doit pouvoir s'abstenir du service de diagnostic s'il estime que les coûts y sont trop élevés.

À titre complémentaire, lorsque le consommateur choisit, après avoir fait effectuer le diagnostic, de faire réparer le bien, le réparateur a la possibilité de déduire les frais de diagnostic du prix de la réparation, la déduction pouvant être communiquée au moyen du formulaire ou de l'offre.

Par analogie, il convient de noter que la facturation d'un « diagnostic » fourni dans un contexte autre que le formulaire européen d'information sur la réparation, est soumis aux principes de l'indication des prix (cf. article L. 112-2, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que le « prix des produits et le tarif des services doivent être portés à la connaissance des consommateurs de manière non équivoque, facilement identifiable et aisément lisible. »).

3° Il est interdit au réparateur qui choisit de fournir le formulaire standardisé au consommateur de modifier les conditions et le prix de la réparation y indiquées pendant au moins 30 jours calendaires à partir du moment où le consommateur reçoit le formulaire. Lorsque le consommateur accepte les conditions de réparation pendant la période de validité du formulaire, celles-ci sont d'application et le réparateur est tenu d'exécuter la réparation par conséquent.

Cette règle s'inscrit dans les principes fondamentaux du droit des contrats, selon lesquels l'acceptation sans modification ni condition d'une offre ferme et précise – ici : le formulaire d'information sur la réparation - emporte formation du contrat et crée des obligations réciproques.

4° En utilisant le formulaire standardisé repris à l'annexe I de la directive (UE) 2024/1799, le réparateur est simplement présumé satisfaire aux obligations d'informations précontractuelles contenues à l'article L. 214-2, paragraphe 5.

Les informations précontractuelles obligatoires étant contenues dans le formulaire standardisé, le recours à une reprise directe des informations contenues à l'article 4, paragraphe 4 de la directive semble obsolète voire redondant.

5° Les exigences précontractuelles du réparateur énoncées à l'article 4, paragraphe 6 de la directive (UE) 2024/1799 sont ancrées dans plusieurs textes européens. Elles s'apprécient à la lumière des dispositions de transposition dans le droit national qui sont ancrées non seulement dans le Code de la consommation, mais aussi dans la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.



Ainsi :

- i. l'article 4, paragraphe 6, lettre a) énonce les obligations d'information sur les principales caractéristiques de la réparation reprises :
 - dans le Code de la consommation à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre a) pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement et aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), L. 222-3, paragraphe 1^{er}, lettre a) et L. 222-6, paragraphe 1^{er}, lettre a) pour les contrats à distance et hors établissement; et
 - à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre j) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur qui dispose que « (1) Les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes : j) le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné; »
- ii. l'article 4, paragraphe 6, lettre b) énonce les obligations d'information concernant l'identité et les coordonnées du professionnel reprises :
 - dans le Code de la consommation à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre b) ou aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, lettre a), L. 222-3, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), et L. 222-6, paragraphe 1^{er}, lettres c) et d); et
 - à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, qui oblige les réparateurs de mettre à la disposition des consommateurs « les informations suivantes : a) leur nom, leur statut et leur forme juridique, l'adresse géographique à laquelle le prestataire a son établissement et les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec eux, le cas échéant par voie électronique ; » et
 - à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers et les services de confiance intérieur, qui oblige le prestataire - et par conséquent le réparateur - de permettre aux consommateurs « un accès facile, direct et permanent aux informations suivantes : a) son nom ; b) l'adresse géographique où il est établi; c) les coordonnées permettant de le contacter rapidement et de communiquer directement et effectivement avec lui, y compris son adresse de courrier électronique; »
- iii. l'article 4, paragraphe 6, lettre c) énonce les obligations d'information concernant le prix de la réparation reprises :
 - dans le Code de la consommation à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, lettre c) ; L. 223-3, paragraphe 1^{er}, lettre d) ; L. 222-6, paragraphe 1^{er}, lettre e) ; et
 - à l'article 19, paragraphe 3, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, qui oblige le réparateur à communiquer, à la demande du consommateur des informations supplémentaires « lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé. »
- iv. l'article 4, paragraphe 6, lettre d) énonce les obligations d'information concernant les modalités et le délai d'exécution de la réparation reprises dans le Code de la consommation à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, lettre d) ou aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), L. 222-3, paragraphe 1^{er}, lettre f), L. 222-6, paragraphe 1^{er}, lettres a) à e) et g).



Il est souligné qu'il résulte de la référence expresse aux articles précités que les infractions à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er}, sont punies conformément aux dispositions prévues à l'article L. 113-1, paragraphes 7 à 8. Les infractions aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, L. 222-3, paragraphe 1^{er} et L. 222-6, paragraphe 1^{er} sont punies conformément aux dispositions prévues à l'article L. 222-11, paragraphes 4, 10 à 12.

Point 3° article L. 214-3. nouveau

1° et 2° La fourniture du formulaire européen étant à caractère volontaire, non pas associée à une obligation légale, son inobservation ne peut être érigée en infraction.

Toute clause qui oblige le consommateur à payer pour la fourniture d'un formulaire européen d'information est réputée nulle et non écrite. Un formulaire qui n'a pas été fourni au consommateur conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 n'engage pas le consommateur.

3° Les articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil s'appliquent aux relations contractuelles. Elles prévoient que dans un contrat qui donne lieu à des obligations réciproques, chaque partie doit en principe « *exécuter son obligation de façon à ce qu'elle coïncide avec l'obligation corrélative de l'autre partie* ». Si par contre une des parties « *reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge* », l'autre partie peut « *suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas.* »

Le contrat entre le consommateur et le réparateur qui fournit au consommateur le formulaire européen d'information sur la réparation conformément à l'article L. 214-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er} se forme une fois que le consommateur a accepté l'offre du réparateur. Tandis que l'obligation en elle-même - de ne pas modifier les conditions de réparation pendant une durée minimum de 30 jours à compter de la fourniture du formulaire au consommateur (prévue à l'article 4, paragraphe 5 de la directive) - se situe à un moment où le contrat n'est pas encore formé.

La sanction de l'exception d'inexécution se conçoit par conséquent pour le comportement visé à l'article L. 214-3, paragraphe 3 du Code de la consommation et permet au consommateur de suspendre le paiement du solde jusqu'à ce que le réparateur ait satisfait à ses obligations contractuelles vis-à-vis le consommateur.

La notion de suspendre le « paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci », donc de la contrepartie due par le consommateur, est un mécanisme qui a fait son introduction avec l'adoption de la loi du 8 décembre 2021 portant modification du Code de la consommation et se trouve aux articles L. 212-6, paragraphe 6 et L. 212-21, paragraphe 7.

4° Différentes sanctions sont prévues selon le manquement du professionnel au vu de sa relation avec le consommateur.

Ainsi, l'absence de communication d'informations claires et compréhensibles est à ériger en infraction, à l'image des sanctions prévues aux articles L. 112-9 en matière d'indication des prix, L. 113-1 concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement et L. 222-11 concernant les contrats à distance et hors établissement. La précision relative à la nature correctionnelle de l'amende s'inscrit dans la lignée de la nature des amendes se trouvant dans le Code de la consommation.

Point 4 article L. 214-4. nouveau

1° Le champ d'application de la section 3 du Chapitre 4 est aligné sur celui de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive. Sont concernés par la section 3 un type de biens spécifiques qui remplissent deux conditions cumulatives, à savoir :

- ils relèvent des actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les



directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, ainsi que, le cas échéant, des dispositions de mise en œuvre corrélatives du droit national et,

- ils sont soumis aux exigences de réparabilité y énumérées.

Ainsi les dispositions relatives à l'obligation de réparation (article 5) et à l'information sur l'obligation de réparation (article 6) s'appliquent uniquement aux biens qui relèvent des actes juridiques énumérés à la liste à l'annexe II de la directive.

La liste actuelle comprend des biens dits du gros électroménager domestique (dont p.ex. lave-linge, sèche-linge, frigo, congélateur, aspirateur...) ; des téléphones portables, tablettes, téléviseurs et moniteurs d'ordinateur; des produits de stockage de données (p.ex. clé USB, disques durs, cartes mémoire, serveurs, stockage en ligne...) ainsi que des moyens de transport légers (« MTL ») comportant une batterie (tels que le vélo à assistance électrique, les trottinettes électriques, les hoverboards, certains fauteuils roulants etc.).

La liste étant susceptible de modifications ultérieures, il est jugé opportun de recourir à la méthode de transposition dynamique des actes y visés par un renvoi direct, tout en intégrant une clause de mise à jour automatique, permettant l'application des actes modifiés dès leur entrée en vigueur au niveau de l'Union européenne. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, et afin de tenir compte du fait qu'une directive non transposée ne peut produire d'effet direct horizontal à l'égard d'un opérateur économique privé, il a été jugé essentiel de maintenir une référence aux dispositions nationales de transposition, le cas échéant lorsqu'une directive vient s'ajouter à la liste des biens ou au cas où un règlement doit être complété par une disposition de mise en œuvre sur le plan national.

2° Les « exigences de réparabilité » constituent des exigences d'écoconception spécifiques s'appliquant aux biens qui relèvent de l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 et qui déterminent le champ d'application de l'obligation de réparation imposée aux fabricants. La majorité des actes y énumérés constituent des mesures d'exécution prises en vertu de la directive 2009/125/CE (à l'exception du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries).

Pour garantir que, d'une part, les exigences en matière d'écoconception s'appliquent à la plus large gamme possible de produits, et que, d'autre part, la définition des exigences en matière d'écoconception soit élargie pour englober tous les aspects de la circularité, la directive 2009/125/CE a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2024/1781. Les « exigences de réparabilité » pertinentes comprennent les exigences de conception améliorant la capacité de démontage des biens et la mise à disposition d'une série de pièces de rechange pendant une période minimale. Ces exigences, garantissent la faisabilité technique de la réparation, non seulement par le fabricant, mais aussi par tout autre réparateur et qu'ainsi, le consommateur aura un plus grand choix de réparateurs voire la possibilité de réparer lui-même.

La définition relative aux « exigences de réparabilité » n'ayant pas une portée suffisamment générale, il a été jugé opportun de l'insérer au nouvel article L. 214-4, qui introduit l'obligation de réparation.

Point 5° article L. 214-5. nouveau

Quant à la durée de l'obligation de réparation - La directive (UE) 2024/1799 ne précise pas expressément les modalités temporelles de l'obligation de réparation. Cependant, son article 1^{er}, paragraphe 3 dispose que l'obligation de réparation et d'information cette obligation du fabricant s'applique « dans la mesure » des exigences de réparabilité prévues dans les actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe II. Cette disposition acte donc l'existence d'un lien fonctionnel entre la durée de l'obligation de réparation incombant au fabricant et les exigences de réparabilité. La possibilité de réparer les biens visés repose, en principe, sur la disponibilité des pièces de rechange. Par conséquent, la durée de l'obligation de réparation est inextricablement liée dans le temps à la disponibilité des pièces de rechange prévue dans les exigences de réparabilité. Il est ainsi établi un parallélisme entre la durée de l'obligation de réparation applicable à chaque catégorie de biens et la période de disponibilité des



pièces de rechange. La Commission européenne a indiqué, lors d'une réunion des experts concernant la transposition de la directive, que les fabricants de biens visés à l'annexe II seront obligés à réparer ces biens pendant une période qui varie de cinq à dix ans, selon le type de bien concerné, sauf si la réparation est impossible.

1° La directive prévoit, à charge du fabricant et sur demande du consommateur, une obligation de réparation pour les biens qui relèvent des actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe II, mis sur le marché de l'Union et soumis aux exigences de réparabilité définies à l'article L. 214-4, paragraphe 2. Ces exigences comprennent notamment des exigences de conception améliorant la capacité de démontage des biens et la mise à disposition d'une série de pièces de rechange pendant une période minimale. En effet, l'obligation de réparation s'adresse à des produits réparables et dont les pièces de rechange sont disponibles. Les biens visés constituent ainsi le champ d'application de l'obligation de réparation. La directive interdit explicitement au réparateur de refuser de réparer un bien visé pour la seule raison que le bien a déjà été réparé par autrui auparavant. La seule exemption à cette obligation est l'impossibilité de réparation (prévue au paragraphe 2).

Par ailleurs, bien que l'obligation de réparation incombe au fabricant ou, le cas échéant, à un opérateur économique alternatif, le consommateur peut, sans préjudice de l'obligation de réparation qui relève de l'article L. 214-5, s'adresser à un autre réparateur, non tenu de s'acquitter de l'obligation de réparation, afin d'obtenir la réparation de son bien qui répond à des exigences spécifiques d'écoconception qui garantissent sa réparabilité.

2° Le fabricant ou, le cas échéant, un des opérateurs économiques alternatifs définis au paragraphe 5 de cet article, n'est pas tenu de s'acquitter de l'obligation de réparation lorsque la réparation est impossible. Dans ce cas, le fabricant peut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre d) de la directive (UE) 2024/1799, proposer au consommateur un bien reconditionné.

L'appréciation de l'impossibilité repose sur une réparation matériellement ou juridiquement impossible. L'impossibilité ne saurait être fondée ni sur un critère purement économique, ni sur le motif qu'une réparation antérieure avait été effectuée par un ou des autres réparateurs. L'impossibilité matérielle se caractérise p.ex. par une détérioration du bien telle qu'elle rend toute opération de réparation techniquement irréalisable. L'impossibilité juridique peut résulter, par exemple, de l'indisponibilité des pièces de rechange lorsque le délai de mise à disposition des pièces arrive à son terme.

3° La directive emploie à plusieurs reprises l'adjectif « raisonnable » pour encadrer, d'une part, le prix auquel le fabricant (ou, le cas échéant, l'opérateur économique alternatif) effectue la réparation des biens concernés et, d'autre part, le prix auquel le fabricant met à disposition les pièces de rechange et les outils destinés auxdits biens. La notion de raisonnable s'apprécie au cas par cas. Le consommateur ne doit pas être dissuadé de sa décision de faire réparer un bien pour la seule raison que les pièces de rechange sont trop chères, notamment par rapport à la valeur du bien en question. Est à considérer comme faisant partie des destinataires de la mise à disposition de pièces de rechange entre autres le réparateur sous-traitant ou le réparateur indépendant à qui le consommateur a confié son bien.

4° Il peut s'avérer nécessaire, pour le fabricant, de recourir à la sous-traitance et ainsi de confier l'exécution matérielle de son obligation de réparation d'un bien à un autre opérateur économique, par exemple lorsque le fabricant ne dispose pas de l'infrastructure adéquate ou lorsque la réparation peut être réalisée par un réparateur situé à proximité du consommateur. Le professionnel, qu'il soit un opérateur économique alternatif (défini au paragraphe 5) ou un réparateur indépendant, chargé de la réparation en demeure responsable envers le consommateur.

5° L'obligation de réparation incombant au fabricant s'applique également lorsque celui-ci est établi en dehors de l'Union européenne, dès lors qu'il met son bien (visé par le champ d'application de la directive) sur le marché européen dans la mesure où une relation contractuelle existe entre le fabricant-réparateur et le consommateur. Le lien contractuel entre le fabricant et le consommateur se forme si un contrat de réparation est conclu. Si le fabricant refuse la réparation du bien alors que la



réparation serait possible – et donc obligatoire - une sanction de nature contractuelle est dès lors non appropriée.

La directive (UE) 2024/1799 établit une responsabilité en cascade en l'absence du fabricant via son mandataire, importateur ou finalement distributeur (lequel peut également être le vendeur) pour faire en sorte que le consommateur, désireux d'invoquer ce nouveau droit et de faire réparer son bien, puisse effectivement en bénéficier. La responsabilité en cascade opère un transfert de responsabilité en matière d'obligation de réparation entre opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement. Cette disposition permet au fabricant extracommunautaire d'organiser et de remplir son obligation de réparation au sein de l'Union. Cette mesure permet, par ailleurs, au consommateur d'avoir, à tout moment, un interlocuteur dans l'Union européenne. La directive ne fournit pas de critères de qualité, ni d'enregistrement ou de transparence concernant l'identité du mandataire du fabricant, sauf le fait qu'il doit être établi dans l'Union européenne.

Point 6° article L. 214-6. nouveau

1° L'article 5, paragraphe 2, lettre a), exige que la réparation d'un bien qui tombe dans le champ d'application de cette section 3, doit être effectuée « gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ». Le caractère « raisonnable » du prix de la réparation s'appréciera à l'aide de plusieurs critères, notamment lorsqu'il est proportionné à la valeur du bien ou au prix moyen du marché pour la même intervention. Un prix raisonnable devrait être mis en relation avec un volume de travail adéquat, tenant compte du niveau de technicité requis. Le devis devra séparer clairement le coût réel des pièces de rechange, le coût de la main d'œuvre et tout type de frais supplémentaire (devis, diagnostic, transport, déplacement...) et est soumis aux informations précontractuelles obligatoires (article L. 214-2). Finalement, un prix raisonnable ne dissuade pas le consommateur, empêchant ainsi de choisir de procéder à la réparation. Dans leur rapport intitulé « L'Obligation de Réparation, Étude à partir de la directive 2024/1799 » (publié en décembre 2025), Carole Aubert de Vincelles et Natacha Sauphanor-Brouillaud de l'Université de Cergy Paris estiment que le choix entre gratuité et prix raisonnable pour la réparation « *permet d'éclairer le standard du raisonnable qui le suit et sert de guide d'interprétation aux juges nationaux. Le standard du raisonnable est ainsi attiré vers le bas par la possibilité ouverte que la réparation soit gratuite.* »

La réparation doit ensuite être effectuée dans un « délai raisonnable ». Le caractère « raisonnable » du délai s'appréciera à l'aide de plusieurs critères, notamment lorsqu'il est proportionné à la nature et la complexité du bien, la gravité du défaut, la complexité technique de la réparation, la disponibilité de pièces de rechange ou encore la charge de travail du réparateur.

Les dispositions concernant la garantie légale de conformité peuvent éventuellement servir comme référence : l'actuel article L. 212-7 du Code prévoit qu'une réparation, effectuée par le vendeur dans le cadre de la garantie légale de conformité, est effectuée « dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité ». Les commentaires d'article à la loi du 8 décembre 2021, portant transposition des directives (UE) 2019/770 et (UE) 2019/771 indiquent qu'élaborer des délais pour la réparation de biens déterminés « apparaît difficile à mettre en œuvre » et qu'introduire des délais par catégories « pourrait conduire à nuire à l'effectivité des droits des consommateurs. » On pourrait, a contrario, considérer qu'un délai devient abusif notamment quand il excède les délais habituels pour une réparation-type et n'est pas conforme aux usages du secteur, s'il n'est pas justifié par des contraintes techniques, c'est-à-dire proportionné par rapport à la complexité de la réparation, si le réparateur ne communique pas régulièrement et porte préjudice au consommateur par la privation prolongée de son accès au bien.

S'y ajoute que le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation. Les objectifs poursuivis sont l'encouragement de la concurrence et permettre aux consommateurs en leur



offrant de bénéficier de meilleurs services et de prix de réparation plus bas. Le prêt d'un bien de remplacement afin d'éviter des désagréments au consommateur « ne saurait justifier un délai de réparation déraisonnablement long » (considérant 42).

2° Le fabricant ne devra utiliser aucune clause contractuelle, ni technique matérielle ou logicielle empêchant la réparation de biens pour lesquels il existe des exigences de réparabilité, à moins qu'elles ne soient justifiées par des facteurs légitimes et objectifs, y compris pour prévenir ou restreindre l'utilisation non autorisée d'œuvres et d'autres objets protégés par des droits de propriété intellectuelle en vertu d'actes juridiques nationaux et de l'Union, en particulier les directives 2001/29/CE (12), 2004/48/CE et (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil. La définition en matière d'exigences s'entend comme celle fournie à l'article L. 214-4, paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire des exigences permettant la réparation d'un bien, y compris les exigences visant à améliorer la facilité de démontage et les exigences concernant l'accès aux pièces de rechange, les informations et les outils liés à la réparation, applicables à des biens ou à des composants spécifiques de bien.

Quant aux facteurs légitimes - Il n'existe pas de définition normative ni d'interprétation doctrinale claire concernant l'expression « facteurs légitimes et objectifs ». Une possible explication se trouve dans le considérant 53 de la directive (UE) 2019/2161. En effet, dans le contexte des activités commerciales présentant un bien comme identique à un bien commercialisé dans d'autres États membres, alors que ce bien a une composition ou des caractéristiques sensiblement différentes, les autorités compétentes doivent tenir compte de plusieurs éléments avant de pouvoir effectuer une évaluation au regard des dispositions légales relatives aux pratiques commerciales déloyales. Dans ce contexte, les « facteurs légitimes et objectifs » tiennent compte principalement de deux types de considérations : d'une part, de la disponibilité de matières premières qui, dans le contexte de la réparation, sont à assimiler aux pièces de rechange, et, d'autre part, de la stratégie commerciale.

Outre les facteurs légitimes tenant à la protection de la propriété intellectuelle et des secrets industriels, des considérations économiques rationnelles — telle que la charge de travail ou saturation du service technique du réparateur, ou des considérations de perte de sécurité en cas de réparation — pourraient également constituer des justifications permettant au fabricant d'entraver la réparation des biens couverts par les actes juridiques énumérés à l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799.

3° Le fabricant doit permettre l'accès aux pièces de rechange, aux informations relatives à la réparation et à l'entretien ou à tout outil logiciel ou dispositif lié à la réparation. Cette disposition complète les dispositions suivant lesquelles le fabricant doit mettre à disposition des pièces détachées ainsi que des outils à un prix raisonnable et qui ne constitue pas l'obstacle à la réparation que pourrait notamment constituer le cas où un fabricant tenterait d'empêcher, un réparateur d'utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l'impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle.

Sont visés en particulier les réparateurs indépendants, à savoir les réparateurs qui acceptent de réparer un bien visé à la présente section sans être sous aucune obligation de réparation. En effet, les consommateurs sont « susceptibles de comparer les possibilités de réparation afin de choisir les services de réparation les plus adaptés à leurs besoins. Il est par conséquent vraisemblable qu'ils aient recours à des réparateurs indépendants situés à proximité ou au vendeur, avant de contacter les fabricants, qui pourraient, par exemple, être établis plus loin et dont le prix pourrait alors être plus élevé en raison p.ex. des frais de transport » (considérant 23). L'objectif est de garantir la faisabilité technique de la réparation, non seulement par le fabricant, mais aussi par d'autres réparateurs. Il en est de même pour



des pièces compatibles de deuxième main ou issues de l'impression 3D, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences nationales notamment les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle. Les pièces de rechange conformes s'entendent comme celles qui sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle.

4° Le fabricant n'utilise aucun mécanisme qui entrave la réparation des biens énumérés à l'annexe II de la directive, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit de l'Union et du droit national. La protection des droits de propriété intellectuelle s'entend comme le fait de « prévenir ou restreindre l'utilisation non autorisée d'œuvres et d'autres objets protégés par des droits de propriété intellectuelle en vertu d'actes juridiques nationaux et de l'Union » (considérant 18).

Point 7° article L. 214-7. nouveau

Quant au prix indicatif - En l'absence de dispositions explicites ou de critères d'interprétation permettant de déterminer les prix indicatifs des réparations types applicables aux biens tombant dans le champ d'application de la directive, qui doivent être librement accessibles au consommateur via un site internet, il peut raisonnablement être considéré que ces prix correspondent à des prix planchers ou à des prix minimaux de référence. Ces indications ont pour objectif de permettre au consommateur d'appréhender, de manière éclairée, le coût estimatif du service de réparation.

Quant à la réparation-type - S'agissant des « réparations types », il convient, à défaut d'indications spécifiques, de les considérer comme les interventions les plus fréquemment réalisées.

Quant au site en accès-libre - Il est communément entendu qu'un site internet en accès libre est accessible au public, sans restriction géographique ou technique, et consultable sans obligation de s'enregistrer, se connecter ou bien de payer pour pouvoir accéder aux informations concernant le prix indicatif pour une réparation-type. Le principe est la gratuité sans besoin de souscrire un abonnement, de partager des données à caractère personnel ni de procéder à un quelconque paiement. Son accès n'est pas subordonné à un mot de passe pour accéder au contenu. Il est uniquement requis de disposer d'une connexion Internet pour accéder à son contenu directement.

Quant à la forme de l'information - Les informations sur l'obligation de réparation et les services de réparation doivent être disponibles au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation et être fournies de manière aisément accessible, claire et compréhensible. Il existe un parallélisme entre la durée de l'obligation de réparation des biens relevant des actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe II de la directive et la disponibilité des pièces de rechange desdits biens qui débute au plus tôt au moment de la mise sur le marché de la première unité d'un modèle ou d'un modèle équivalent et dure jusqu'à la fin de la période de disponibilité des pièces de rechange qui varie en fonction de la catégorie de biens. Elle fixe le cadre temporel de mise à disposition de l'information relative à l'obligation de réparation. Par ailleurs, le fabricant devrait être libre de déterminer les moyens par lesquels il informe le consommateur, notamment via un site internet, de manière visible et évidente, via le passeport du bien ou au point de vente. Les informations mentionnent les biens « réparables », couverts par cette obligation, expliquent qu'une réparation est disponible pour ces biens et indiquent dans quelle mesure cette réparation est disponible. Finalement, ces informations doivent être fournies sans que le consommateur doive en faire la demande, conformément aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882.

Point 8° article L. 214-8. nouveau

1° Les articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil s'appliquent aux relations contractuelles. Elles prévoient que dans un contrat qui donne lieu à des obligations réciproques, chaque partie doit en principe «



exécuter son obligation de façon à ce qu'elle coïncide avec l'obligation corrélative de l'autre partie ». Si par contre une des parties « reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge », l'autre partie peut « suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas. »

La relation entre le consommateur et le réparateur se forme une fois que le consommateur a accepté l'offre du réparateur. À partir de ce moment, le fabricant-réparateur ne peut pas exiger le paiement pour une réparation qui s'annonçait gratuite ni exiger un prix démesuré qui ne satisfait pas les critères de « raisonnable ». De même, il est tenu d'accomplir la réparation dans un délai « raisonnable » qui, par exemple, n'excède pas les délais habituels pour une réparation-type ou qui pas conforme aux usages du secteur. La sanction de l'exception d'inexécution se conçoit pour le comportement visé à l'article L. 214-6, paragraphe 1^{er} dès lors qu'une relation contractuelle existe entre les parties et permet au consommateur de suspendre le paiement du solde jusqu'à ce que le réparateur ait satisfait à ses obligations vis-à-vis le consommateur.

La notion de suspendre le « paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci », donc de la contrepartie due par le consommateur, est un mécanisme qui a fait son introduction avec l'adoption de la loi du 8 décembre 2021 portant modification du Code de la consommation et se trouve aux articles L. 212-6, paragraphe 6 et L. 212-21, paragraphe 7.

2° Le consommateur a la possibilité de demander la nullité de toute clause ou combinaison de clauses dès lors que le fabricant entrave la réparation au moyen d'une clause ou d'une combinaison de clauses contractuelles qui ne sont pas justifiées par des facteurs légitimes et objectifs.

3° Est susceptible d'une amende à caractère correctionnelle tout manquement par le fabricant ou, le cas échéant, son mandataire, importateur ou distributeur à son obligation de fournir des informations gratuites sur les prix indicatifs facturés pour la réparation type des biens via un site internet en accès libre et sur ses services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation.

Quant à la nature de la sanction - La précision relative à la nature correctionnelle de l'amende s'inscrit dans la lignée de la nature des amendes déjà existantes se trouvant dans le Code de la consommation.

Point 9° section 4 nouvelle

Dans un souci de cohérence juridique, les articles L. 212-32 et L. 212-33 concernant la garantie sur la réparation sont déplacés vers le nouveau Chapitre 4 intitulé « Réparation » et se trouvent désormais aux nouveaux articles L. 214-9 et L. 214-10. La garantie sur la réparation intervient à la suite de la garantie légale de conformité et son champ d'application est défini par le nouveau Chapitre 4. Il est souligné que les dispositions de la présente section n'ont pas vocation à priver le consommateur du droit d'exercer les actions résultant des vices rédhibitoires et de la garantie des vices cachés telles qu'elles résultent des articles 1641 à 1649 du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Point 10° article L. 214-9. nouveau

Le nouvel article L. 214-9 reprend l'article L. 212-32 du Code de la consommation avec des modifications de terminologie.

Le terme « chose » employé par l'article L. 212-32, est remplacé par le terme « bien » au sens de l'article L. 214-1.

L'introduction de la nouvelle définition du « réparateur » à l'article L. 010-1, justifie la suppression de l'ancienne définition implicite du réparateur comme celui qui effectue des travaux sur une chose, devenue obsolète. Le nouvel article L. 214-9 met à jour la terminologie sans modifier la teneur de l'article



en question (à l'image de la mise à jour de la terminologie dans la clause abusive irréfragable à l'article L. 212-3, point 19).

Le deuxième alinéa de l'article L. 214-9 reprend la teneur du deuxième alinéa de l'ancien article L. 212-32.

Il est fait référence au remplacement du terme « neuves » par l'adjectif « nouvelles » à l'article L. 211-3, point 19, dans un souci de cohérence linguistique et d'alignement avec la formulation utilisée déjà à l'article L. 212-32, nouvellement réorganisé à l'article L. 214-9. La modification est justifiée par des nuances de sens que présentent ces deux termes. Tandis que l'adjectif « neuf » met l'accent sur l'état matériel de la pièce, sur son état d'origine, sans usure, sans emploi antérieur, l'adjectif « nouveau » mise sur la temporalité ou la différence par rapport à l'ancien, pas sur l'état matériel.

L'emploi de l'adjectif « nouvelle » à l'article L. 214-9 est fidèle à l'esprit et à l'objet de la directive. Ainsi la fourniture d'une pièce « nouvelle » dans le cadre d'une réparation, a contrario d'une pièce « neuve », permet au réparateur d'utiliser une pièce originale ou de seconde main, une pièce de rechange compatible ou issue de l'impression 3D (nouvel article L. 214-6, paragraphe 3).

Cela étant, ni la législation européenne, ni la loi luxembourgeoise n'offrent une définition sur un « bien reconditionné ». La notion de « reconditionnement » est introduite dans le Code par la nouvelle définition 23° à l'article L. 010-1 et désigne des actions de « préparer, nettoyer, tester, entretenir et, le cas échéant, réparer un produit (...) en vue de rétablir ses performances ou ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation et de la fourchette de niveaux de performance initialement prévues et définies au stade de la conception lors de la mise du produit sur le marché » (l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2024/1781, dit « Ecodesign ». L'article 6, paragraphe 5 de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, prévoit que la personne qui remet sur le marché des équipements électriques et électroniques pouvant être réemployés doit fournir une garantie d'au moins 1 an. Cette disposition miroite celle prévue par l'article L. 212-5, paragraphe 3 du Code concernant la durée de garantie (légale de conformité) minimale d'un an pour les biens d'occasion.

À différence des autres États membres, l'article R. 122-4 du Code de la consommation français lie la définition du terme « reconditionné » à l'accomplissement de deux conditions cumulatives : « 1° Le produit ou la pièce détachée a subi des tests portant sur toutes ses fonctionnalités afin d'établir qu'il répond aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre ; 2° S'il y avait lieu, le produit ou la pièce détachée a subi une ou plusieurs interventions afin de lui restituer ses fonctionnalités. Cette intervention inclut la suppression de toutes les données enregistrées ou conservées en lien avec un précédent usage ou un précédent utilisateur, avant que le produit ou la pièce ne change de propriétaire. » L'idée clé est que le produit reconditionné se distingue d'un bien d'occasion par la mise en état conformément à des exigences précises. Si les conditions sont réunies le bien peut être qualifié de « reconditionné » et bénéficie d'une garantie légale de deux ans, tout comme les biens d'occasion ou les biens neufs.

Point 11° article L. 214-10. nouveau

L'article L. 212-33, qui traite de l'interdiction faite au réparateur de retenir un bien en garantie du paiement de ses prestations, est repris et réorganisé à l'article L. 214-10.

La définition implicite concernant le réparateur est retirée au motif qu'il est inséré une définition du réparateur à l'article L. 010-01.

Point 12° article L. 214-11. nouveau

1° A l'image de l'article L. 211-6, le nouvel article L. 214-11 instaure un mécanisme ayant pour objet de transposer l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive.



Cette disposition renforce le principe fondamental selon lequel la législation en matière de protection du consommateur est d'ordre public et est indisponible. La protection offerte par la loi ne peut être ni abandonnée par le consommateur, ni limitée par le professionnel.

2° La mesure visée au paragraphe 1^{er} permet de sanctionner par la nullité le recours par un fabricant d'une clause contractuelle ou d'une combinaison de clauses, qui entravent la réparation d'un bien excluant ou dérogeant au présent chapitre ou modifiant les effets de la protection y offerte au consommateur.

L'effet de nullité d'une clause ou de la combinaison de clauses d'un contrat se trouve déjà dans le Code de la consommation, notamment aux articles L. 122-8, paragraphe 2 et L. 211-2, paragraphe 1^{er}.

Point 13° article L. 214-12. nouveau

L'article L. 214-12, paragraphe 1^{er} instaure un régime qui encadre les sanctions concernant les articles L. 214-3, paragraphe 4 et L. 214-8, paragraphe 3.

Quant à la fourchette du montant - La directive (UE) 2024/1799 offre une certaine latitude aux Etats membres quant à la détermination du régime des sanctions pour les violations des articles 4 à 6. La *conditio sine qua non* est que les sanctions soient « *effectives, proportionnées et dissuasives* ». En optant pour l'instauration d'une amende de nature correctionnelle allant de 251 à 15000 euros, la cohérence avec les dispositions existantes du Code de la consommation est assurée, notamment avec ses articles L. 113-1, paragraphe 7 et L. 222-11, paragraphe 4.

1° L'imposition d'une sanction prévue aux articles L. 214-3, paragraphe 4, et L. 214-8, paragraphe 3, exige que soient pris « *en considération* » les critères non exhaustifs et indicatifs prévus au paragraphe 1^{er}. Un alignement est fait ainsi avec les dispositions mis en place dans le Code de la consommation lors de l'adoption de la loi du 30 novembre 2022 portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs (dite « directive Omnibus »). Elles figurent aux articles L. 112-9, paragraphe 1^{er}, L. 113-1, paragraphe 7, L. 122-8, paragraphe 1^{er}, L. 211-4, paragraphe 2 et L. 213-7, paragraphe 2 du Code de la consommation.

Les critères « non exhaustifs et indicatifs » incluent la nature, la gravité, l'ampleur, la durée de l'infraction ainsi que les mesures de réparation offertes par le professionnel pour indemniser le préjudice subi par le consommateur, le caractère répété des infractions commises par le professionnel. Ils reprennent la teneur de l'article 24, paragraphe 2 modifié de la directive 2011/83 (droits des consommateurs). Ces dispositions assurent que les sanctions prononcées soient non seulement effectives, proportionnées et dissuasives mais également plus cohérentes, en particulier dans le cas des infractions internes à l'Union, d'infractions de grande ampleur et d'infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union.

La détermination de la sanction prendra en considération les avantages financiers que le professionnel aurait obtenus ou les pertes qu'il aurait évitées en raison de la commission de l'infraction. Figurent aussi dans la liste non exhaustive des critères les sanctions que le professionnel a reçues pour la même infraction dans d'autres Etats membres dans les affaires transfrontalières dès lors que des informations sont disponibles grâce au mécanisme du règlement 2017/2394 (dit « règlement CPC »).

2° Le paragraphe 2 porte dérogation au paragraphe 1^{er} quant au montant des sanctions encourues lorsque celles-ci doivent être imposées dans le cadre de l'article 21 du règlement CPC. Il porte sur les mesures d'exécution que peuvent prendre les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée, à l'encontre du professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de



l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union européenne pour faire cesser ou interdire cette infraction. L'article 21 dudit règlement dispose en effet que : « Le cas échéant, [les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée] imposent des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes, au professionnel responsable de l'infraction de grande ampleur ou de l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes peuvent recevoir de la part du professionnel, sur l'initiative de ce dernier, des engagements supplémentaires en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction de grande ampleur supposée ou par l'infraction de grande ampleur supposée à l'échelle de l'Union ou, le cas échéant, elles peuvent tenter d'obtenir des engagements de la part du professionnel en vue d'offrir des mesures correctives adéquates aux consommateurs affectés par l'infraction.

Les mesures d'exécution sont particulièrement indiquées dans les cas suivants :

- a) une action d'exécution immédiate est nécessaire pour faire cesser ou interdire rapidement et efficacement l'infraction ;
- b) il est peu probable que les engagements proposés par le professionnel responsable de l'infraction mettent fin à celle-ci ;
- c) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas proposé d'engagements avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités compétentes concernées ;
- d) le professionnel responsable de l'infraction a proposé des engagements qui sont insuffisants pour mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, pour apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction ; ou
- e) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas mis en œuvre les engagements visant à mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, à apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction ; ou
- e) le professionnel responsable de l'infraction n'a pas mis en œuvre les engagements visant à mettre un terme à l'infraction ou, le cas échéant, à apporter des mesures correctives aux consommateurs lésés par l'infraction, dans le délai visé à l'article 20, paragraphe 3.

2. Les mesures d'exécution visées au paragraphe 1 sont prises de manière effective, efficace et coordonnée en vue de faire cesser ou d'interdire l'infraction de grande ampleur ou l'infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Les autorités compétentes concernées par l'action coordonnée s'efforcent de prendre des mesures d'exécution de manière simultanée dans les États membres concernés par cette infraction ».

Dans cette hypothèse, et comme le précise le considérant 10 de la directive Omnibus, afin de garantir l'effet dissuasif des amendes, l'amende maximale pour ces infractions est de 4% du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans le ou les États membres concernés. A cet effet, ce même considérant précise d'ailleurs que le professionnel peut être un groupe d'entreprises. Dans la situation où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2 millions d'euros.

3° Par le biais de la procédure mise en place au paragraphe 3, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions dispose d'un outil de sensibilisation à l'égard du professionnel et en même temps d'un levier coercitif. Ce mécanisme est constitué d'un avertissement écrit, sanction administrative non pécuniaire sans remettre en question l'action en cessation ou en interdiction. Cette procédure existe aux articles L. 113-1, paragraphe 8, L. 122-9, L. 211-4, paragraphe 3, L. 213-7, paragraphe 3 et L. 222-11, paragraphe 11 du Code de la consommation. Le mécanisme, introduit lors de la transposition de la directive Omnibus, s'inspire des dispositions en matière de protection des données dont le contrôle est assuré par la Commission nationale de protection des données ainsi que de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (en particulier la procédure préalable au retrait de la concession ou la permission d'un programme contenu à l'article 35).



Dès lors que le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance d'un manquement aux dispositions introduites par la transposition de la directive (UE) 2024/1799, une première prise de contact avec le professionnel en infraction peut être effectuée sous la forme d'un courrier papier, d'un courrier électronique ou de tout autre support durable. Le professionnel est invité à fournir des explications par rapport aux dispositions légales et son comportement litigieux. Le professionnel doit répondre dans un minimum de 15 jour calendaire à compter de la réception du courrier papier ou électronique. Un délai supérieur peut être accordé si les circonstances l'exigent (complexité particulière de la situation, spécificités liées à l'activité du professionnel, ou d'autres circonstances d'espèce). Passé le délai imposé, le ministre dans ses attributions peut décerner un avertissement écrit au professionnel dans le cas où le celui-ci n'a pas fourni d'explication, ou si malgré les explications, il constate que le professionnel enfreint les dispositions visées et lui recommander de se mettre en conformité avec les dispositions. Si malgré l'avertissement écrit, la violation persiste, ou si une même violation survient, le ministre peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 322-1 et suivants du Code de la consommation dès lors que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1 du Code de la consommation.

4° L'action en cessation ou en interdiction ne nécessite pas qu'un avertissement écrit soit décerné au préalable. Néanmoins, cet avertissement pourra utilement servir de moyen de preuve dans le cadre de l'action en cessation ou en interdiction.

Suivant l'article L. 321-2 du Code de la consommation « les actions en cessation ou en interdiction prévues [...] peuvent être intentées par :

- a) toute personne physique ayant un intérêt à agir ;
- b) toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;
- e) tout ministre ;
- f) le Collège médical et tout ordre professionnel qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ;
- g) la Caisse nationale de santé. »

Ad Article 12. Modification de l'article L. 221-1.

Il est procédé à un élargissement du champ d'application par l'insertion des contrats de réparation, notamment afin de garantir une couverture du volet des informations précontractuelles dans les contrats à distance et hors établissement. L'ajout explicite de la « réparation d'un bien » rend, à son tour, applicables les sanctions prévues à l'article L. 222-11, paragraphes 4 à 11.

Ad Article 13

L'article 22 de la directive (UE) 2024/1799 prévoit que les États membres la transposent et l'appliquent à partir du 31 juillet 2026. Suivant l'ouvrage de Marc Besch (du 15 janvier 2026) intitulé « Normes et légistique en droit public luxembourgeois », une loi entre en vigueur « le jour de leur publication le matin à 0 heure, alors que la publication par voie numérique est réalisée dans la journée. Un tel procédé est à bannir, sauf s'il existe un impérieux motif d'intérêt général, par exemple lorsqu'il s'agit d'éviter un vide juridique ou de prévenir la spéculation. Si tel n'est pas le cas et qu'une entrée en vigueur à très brève échéance s'impose, mieux vaut utiliser la formule : « La présente loi (le présent règlement) entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



Les propositions de modification du Code de la Consommation sont présentées en **barré** pour les suppressions et en **souligné** pour les ajouts.

Version consolidée du Code de la consommation

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Art. L. 010-1.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1)° « Consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

2)° « Professionnel » : toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

3)° « Support durable » : tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

4)° « Enchère publique » : une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service ;

5)° « Contenu numérique » : des données produites et fournies sous forme numérique ;

6)° « producteur » : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

7)° « bien comportant des éléments numériques » : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions ;

8)° « service numérique » :

a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou

b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ;

9)° « environnement numérique » : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage ;



10)° « compatibilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique ;

11)° « fonctionnalité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité ;

12)° « interopérabilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés ;

13)° « durabilité » : la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;

14)° « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

15)° « Place de marché en ligne » : un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs ;

16)° « Fournisseur de place de marché en ligne » : tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs. » ;

17° « réparateur » : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, effectue une réparation, y compris le fabricant et le vendeur qui effectue une réparation et les prestataires de services de réparation, qu'ils soient indépendants ou liés à des fabricants ou à des vendeurs ;

18° « réparation » : une réparation au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

19° « fabricant » : un fabricant au sens de l'article 2, point 42), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

20° « mandataire » : un mandataire au sens de l'article 2, point 43), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

21° « importateur » : un importateur au sens de l'article 2, point 44), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;



22° « distributeur » : un distributeur au sens de l'article 2, point 45), du règlement du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

23° « reconditionnement » : un reconditionnement au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

Chapitre 3 - Information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement

Art. L. 113-1.

(1) Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel, qu'il soit public ou privé, doit fournir, de façon claire et compréhensible, au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte :

- a) les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné ;
- b) l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone ;
- c) le prix total du bien ou du service toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu ; tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement être calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles ;
- d) le cas échéant, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter le service et les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- e) outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales telles que définies à l'article L. 212-30 du présent Code, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes ;
- f) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat ;
- g) s'il y a lieu, la fonctionnalité des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques, y compris les mesures de protection technique applicables ;
- h) s'il y a lieu, toute compatibilité et interopérabilité pertinentes des biens comportant des éléments numériques, des contenus numériques et des services numériques dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.



(2) Le paragraphe ~~(4)~~¹ s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain, y compris par des fournisseurs publics, dans la mesure où ces biens sont fournis sur une base contractuelle.

Le paragraphe ~~(4)~~¹ s'applique également **à la réparation des biens visés à l'article L. 214-1 et** lorsque le professionnel fournit ou s'engage à fournir au consommateur un contenu numérique non fourni sur un support matériel ou un service numérique et que le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique non fourni sur un support matériel ou le service numérique, ou de lui permettre de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant qu'il ne traite pas ces données à une autre fin.

(3) Le paragraphe ~~(4)~~¹ ne s'applique pas aux contrats :

- a) portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée ;
- b) portant sur des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins ;
- c) portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris ;
- d) portant sur les services financiers tels que définis à l'article 222-1 ;
- e) portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers ;
- f) portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles ;
- g) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 5 concernant les voyages à forfait ;
- h) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 3 concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange ;
- i) dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, sans préjudice d'obligations d'information auxquelles sont soumis les notaires en conformité avec les règles spécifiques les régissant ;
- j) portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur ;
- k) portant sur les services de transport de passagers ;
- l) conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés ;
- m) conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur ;
- n) portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutés dès leur conclusion.



o) portant sur des biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

(4) a) Si le droit applicable au contrat est le droit d'un Etat membre, le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par le présent article.

b) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice d'exigences en matière d'information prévues par d'autres dispositions légales pouvant exister dans des secteurs spécifiques.

(6) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(7) Les infractions au paragraphe ~~(4)~~1^{er} sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros. L'imposition de la sanction prévue à l'alinéa 1^{er} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;

b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs ;

c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel ;

d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;

e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité ;

f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

(8) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions du paragraphe ~~(4)~~1^{er}, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions du présent chapitre, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 322-1 et suivants.

Les alinéas 1er à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 322-1 et suivants.



(9) Par dérogation au paragraphe {7}, alinéa 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros.

LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Conditions générales

Section 1 - Connaissance et acceptation

Art. L. 211-1.

Les règles relatives à la connaissance et l'acceptation des conditions générales d'un contrat entre professionnel et consommateur sont fixées par l'article 1135-1 du Code civil.

Section 2 - Clauses abusives

Art. L. 211-2.

(1) Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite.

Le caractère abusif d'une clause peut s'apprécier également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'un de l'autre.

Lorsqu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires, et après avoir recueilli les observations des parties, le juge écarte d'office l'application de la clause abusive.

(2) En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable pour le consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue aux articles L. 322-1 et suivants.

Art. L. 211-3.

Sont présumées abusives de manière irréfragable :

- 1)° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.
- 2)° Toute clause portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.
- 3)° Les clauses interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations.



4)° Les clauses, selon lesquelles le professionnel se réserve le droit de modifier ou de rompre unilatéralement le contrat sans motif spécifique et valable stipulé dans le contrat.

5)° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de demander la résiliation du contrat, lorsque la fourniture ou la prestation n'est pas effectuée dans le délai promis ou, à défaut d'indication de délai, dans un délai raisonnable ou d'usage.

6)° Les clauses, par lesquelles le professionnel se réserve, sans motif valable et spécifié dans le contrat, le droit de fixer unilatéralement la date d'exécution de son obligation.

7)° Les clauses prévoyant que les biens ne doivent pas correspondre à leurs éléments descriptifs essentiels pour le consommateur ou à l'échantillon ou à l'usage spécifié par le consommateur et accepté par le professionnel ou, à défaut de cette spécification, à leur usage normal.

8)° Les clauses réservant au professionnel le droit de déterminer unilatéralement si le bien ou la prestation est conforme ou non au contrat.

9)° Les clauses, selon lesquelles le contrat est prorogé pour une durée supérieure à un an si le consommateur ne le dénonce pas à une date déterminée.

10)° Les clauses prévoyant la détermination du prix au moment de la fourniture ou des fournitures successives ou permettant au stipulant de l'augmenter, même en considération de critères objectifs, si le consommateur n'a pas corrélativement le droit de résilier le contrat lorsque le prix définitif devient excessif pour le consommateur par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

11)° Les clauses imposant au consommateur un délai anormalement court pour faire des réclamations au professionnel.

12)° Les clauses excluant le droit pour le consommateur de résilier le contrat lorsque le professionnel a l'obligation de réparer le bien et n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai raisonnable.

13)° Les clauses excluant pour le consommateur le droit de recourir aux tribunaux de droit commun.

14)° Les clauses permettant au professionnel de substituer à la fourniture ou à la prestation promise une fourniture ou une prestation différente, à moins que celle-ci n'ait été spécifiée au contrat et expressément acceptée par le consommateur.

15)° Les clauses imposant au consommateur la charge de la preuve incombant normalement au professionnel.

16)° Les clauses interdisant au consommateur d'invoquer la compensation à l'égard du professionnel.

17)° Les clauses contenues dans des contrats portant sur la fourniture de gaz, d'électricité ou de combustibles et obligeant à un minimum de consommation.

18)° Les clauses, par lesquelles celui qui s'engage à effectuer un travail déterminé sur une chose qui lui est remise à cette fin, exclut ou limite son obligation de veiller à la conservation de cette chose et de la restituer après le travail effectué.

19)° Les clauses, par lesquelles le consommateur renonce à l'égard du réparateur ~~d'une chose ou à l'égard de celui qui effectue sur elle des travaux~~, d'invoquer la garantie incombant à un vendeur professionnel en raison des travaux et pièces ~~neuves nouvelles~~ fournis par celui-ci.

20)° Les clauses, par lesquelles un consommateur consent à une cession de créance au profit d'un tiers en renonçant à faire valoir contre celui-ci les droits et exceptions qu'il pouvait faire valoir contre son cocontractant.



21^o Les clauses excluant ou limitant la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel.

22^o Les clauses qui permettent au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce.

23^o Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

24^o Les clauses qui ont pour objet de restreindre l'obligation du professionnel de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de souscrire ces engagements au respect d'une formalité particulière.

25^o Les clauses imposant au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé.

26^o Les clauses autorisant le professionnel à mettre fin sans un préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave.

Art. L. 211-4.

(1) Le professionnel qui invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses, déclarée abusive et comme telle nulle et non écrite, par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée intervenue à son égard, est puni d'une amende de 300 à 10.000 euros.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

(2) L'imposition de la sanction prévue au paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}} prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants, le cas échéant :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs ;
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel ;
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 précité ;
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.

(3) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance que le professionnel invoque à l'encontre d'un consommateur une clause ou une combinaison de clauses abusive au sens de l'article L. 211-3, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.



Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions de la présente section, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles des articles L. 322-1 et suivants.

Les alinéas 1^{er} à 3 sont sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 322-1 et suivants.

(4) Par dérogation au paragraphe ~~(4)~~1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 précité, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros.

Art. L. 211-5.

La présente section ne s'applique pas aux clauses contractuelles qui sont fixées directement ou indirectement par des dispositions légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions ou des principes des conventions internationales ratifiées par le Luxembourg ou dont l'Union européenne est partie, notamment dans le domaine des transports.

Section 3 - Dispositions impératives

[...]

Chapitre 2 - Garanties

Section 1 – Garanties légales

Sous-section 1^{re}- Des contrats de vente de biens meubles corporels

Art. L. 212-1.

(1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels, y compris les biens comportant des éléments numériques, conclus entre un vendeur professionnel et un consommateur.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « contrat de vente » : tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens à un consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens.



Aux fins de la présente sous-section, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, y compris d'après les spécifications du consommateur, sont assimilés à des contrats de vente.

Aux fins de la présente sous-section, les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services sont considérés comme des contrats de vente.

(2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas :

- a) aux biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ;
- b) à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ;
- c) à un support matériel servant exclusivement à transporter du contenu numérique.

(3) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux contrats pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques.

Elles s'appliquent cependant aux contenus numériques ou aux services numériques dès lors qu'ils sont :

- a) intégrés ou interconnectés avec des biens au sens de l'article L. 010-1, point 7^o ; et
- b) fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente, que ces contenus numériques ou services numériques soient fournis par le vendeur ou par un tiers.

En cas de doute sur la question de savoir si la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique intégré ou interconnecté fait partie du contrat de vente, ce contenu ou ce service numérique est présumé relever du contrat de vente.

(4) Les dispositions de la présente sous-section et les articles L. 212-30 à L. 212-31 ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022.

(5) La caractéristique de réparabilité prévue à l'article L. 212-4, paragraphe 1^{er}, lettre d), ainsi que les articles L. 212-5, paragraphe 3, L. 212-6, paragraphe 3 et L. 212-7, paragraphe 2, ne s'appliquent qu'aux contrats de vente conclus à partir du 31 juillet 2026.

Art. L. 212-2.

(1) Le vendeur est tenu de livrer au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles L. 212-3 et L. 212-4, le cas échéant, sans préjudice de l'article L. 212-10.

(2) Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens est réputé être un défaut de conformité des biens si :

- a) l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité ; ou
- b) l'installation, qui devait être effectuée par le consommateur, a été effectuée par celui-ci et l'installation incorrecte est due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies par le vendeur ou, dans le cas de biens comportant des éléments numériques, fournies par le vendeur ou le fournisseur du contenu numérique ou du service numérique.



Art. L. 212-3.

Afin d'être conforme au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant :

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente ;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée ;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente ; et
- d) être fourni avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Art. L. 212-4.

(1) En plus de satisfaire à toutes les exigences de conformité prévues dans le contrat, les biens doivent :

- a) être adaptés aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit luxembourgeois en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- b) le cas échéant, présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à la disposition du consommateur avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle ;
- c) le cas échéant, être livrés avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ; et
- d) être en quantité et présenter les qualités et toutes autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, **de réparabilité**, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour un bien de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.

(2) Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques visées au paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}**, lettre d), s'il démontre :

- a) qu'il n'avait pas, et ne pouvait raisonnablement pas, avoir connaissance de la déclaration publique concernée ;
- b) que, au moment de la conclusion du contrat, la déclaration publique avait été rectifiée de la même façon que celle selon laquelle ladite déclaration avait été faite ou d'une façon comparable ; ou
- c) que la décision d'acheter les biens ne pouvait pas avoir été influencée par la déclaration publique.

(3) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive au cours de la période :



a) à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et des éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, lorsque le contrat de vente prévoit une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ; ou

b) indiquée à l'article L. 212-5, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période.

(4) Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour fournies conformément au paragraphe ~~{3}~~, le vendeur n'est pas responsable d'un éventuel défaut de conformité résultant uniquement de la non-installation de la mise à jour concernée, à condition que :

a) le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité de la mise à jour et des conséquences de sa non-installation par le consommateur ; et

b) la non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur de la mise à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

(5) Il n'y a pas de défaut de conformité au sens du paragraphe ~~(1) 1^{er}~~ ou ~~{3}~~ si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens s'écartait des critères objectifs de conformité prévus au paragraphe ~~(1) 1^{er}~~ ou ~~{3}~~ et que le consommateur a expressément et séparément accepté cet écart lorsqu'il a conclu le contrat de vente.

Art. L. 212-5.

(1) Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article L. 212-4, paragraphe ~~{3}~~, le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

(2) Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période, le vendeur répond également de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été livrés. Lorsque le contrat prévoit une fourniture continue pendant plus de deux ans, le vendeur répond de tout défaut de conformité du contenu numérique ou du service numérique qui survient ou apparaît au cours de la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat de vente.

(3) Lorsque la réparation est le recours utilisé pour mettre les biens en conformité, conformément à l'article L. 212-6, paragraphe 2, le délai de responsabilité visé au paragraphe 1^{er} est prolongé une fois de douze mois.

~~(34)~~ Par dérogation aux paragraphes ~~(1) 1^{er}~~ et ~~{2}~~, pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte



que la garantie prévue aux paragraphes ~~(1)~~ 1^{er} et ~~(2)~~ sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

(45) Tout défaut de conformité qui apparaît dans un délai ~~d'un an~~ de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques.

Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique sur une certaine période, la charge de la preuve quant à la question de savoir si le contenu numérique ou le service numérique était conforme au cours de la période visée au paragraphe ~~(2)~~, incombe au vendeur en cas de défaut de conformité qui apparaît au cours de la période visée à cet article.

Art. L. 212-6.

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat.

(2) Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement.

Cette option ne lui est néanmoins pas ouverte si le recours choisi est impossible ou si, par rapport à l'autre recours, il n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de :

- a) la valeur qu'auraient les biens en l'absence de défaut de conformité ;
- b) l'importance du défaut de conformité ; et
- c) la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(3) Avant de fournir un recours pour mettre les biens en conformité, le vendeur informe le consommateur de son droit de choisir entre la réparation et le remplacement, ainsi que de la prolongation de la période de responsabilité prévue à l'article L. 212-5, paragraphe 3.

(34) Le vendeur peut refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe ~~(2)~~, lettres a) et b).

(45) Le consommateur a droit, conformément à l'article L. 212-8, soit à une réduction proportionnelle du prix, soit à la résolution du contrat de vente, dans chacun des cas suivants :



a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article L. 212-7 paragraphes ~~(2) et (3)~~ **et 4**, ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe ~~(3)~~ **4** ;

b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité ;

c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ; ou

d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que ce dernier ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

(56) Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

(67) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de la présente section.

Art. L. 212-7.

(1) Une réparation ou un remplacement est effectué(e) :

a) sans frais, c'est-à-dire sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité des biens, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel ;

b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité ; et

c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

(2) Pendant la réparation, en fonction des spécificités de la catégorie de biens concernée, le vendeur peut prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement, y compris un bien reconditionné.

Le vendeur peut fournir, à la demande expresse du consommateur, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien.

(23) Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.

(34) Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.



(45) Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

[...]

Sous-section 2 - Des contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques

[...]

Section 2 - Garantie commerciale

[...]

Section 3 Réparation

~~Art. L. 212-32.~~

~~Le réparateur d'une chose ou celui qui effectue sur elle des travaux doit indiquer sur la facture la nature des travaux effectués, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. A l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.~~

~~A défaut de ces indications dans la facture, celui qui a effectué des travaux sur la chose doit, lorsque celle-ci n'est pas en état de rendre les services auxquels elle est destinée, rapporter la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.~~

~~Art. L. 212-33.~~

~~Celui qui répare une chose qui lui a été confiée à cette fin ou qui y apporte des améliorations ne peut retenir cette chose en garantie du paiement de ces réparations ou améliorations lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur de la chose et le montant dû.~~

Chapitre 3 – Autres droits des consommateurs

[...]

Chapitre 4 – Réparation des biens

Section 1 – Champ d'application

Art. L. 214-1.

Le présent chapitre s'applique à la réparation des biens visés à l'article L. 213-1, paragraphe 1^{er} à l'exclusion de l'eau, du gaz et de l'électricité, en cas de défaut survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur prévue à l'article L. 212-5.



Section 2 – Informations précontractuelles

Art. L. 214-2.

(1) Le réparateur doit informer le consommateur de manière claire et compréhensible des caractéristiques essentielles de la réparation qu'il propose.

À cet effet, le réparateur peut fournir au consommateur un formulaire européen d'information sur la réparation qui est conforme au modèle standardisé repris à l'annexe I de la directive (UE) 2024/1799, ci-après le « formulaire européen ».

(2) Le réparateur qui utilise le formulaire européen le fournit au consommateur :

a) gratuitement ;

b) sur un support durable ;

c) dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat.

Si un diagnostic est nécessaire, qu'il comporte un examen physique ou à distance, pour déterminer la nature du défaut, le type de réparation et pour estimer le prix de la réparation, le réparateur peut demander au consommateur de payer pour ce service. Dans ce cas, il informe le consommateur des coûts du diagnostic avant de fournir le formulaire européen ou d'effectuer le diagnostic.

(3) Le réparateur qui fournit au consommateur le formulaire européen ne modifie pas les conditions de réparation y précisées pendant une période d'au moins trente jours à compter de la date à laquelle il l'a fourni au consommateur.

Lorsque le consommateur accepte les conditions y énoncées au cours de la durée de validité, le réparateur exécute le service de réparation conformément à ces conditions.

(4) Le réparateur qui fournit au consommateur le formulaire européen complet et exact est réputé avoir respecté toutes les exigences en matière d'informations précontractuelles prévues au paragraphe 5.

(5) Si le réparateur choisit de ne pas utiliser le formulaire européen, il fournit au consommateur, de manière claire et compréhensible, les informations précontractuelles qui s'appliquent aux contrats autres que les contrats à distance et hors établissement conformément à l'article L. 113-1, paragraphe 1^{er} ou aux contrats à distance et hors établissement conformément aux articles L. 221-2, paragraphe 1^{er}, L. 222-3, paragraphe 1^{er} et L. 222-6, paragraphe 1^{er}.

(6) Les exigences en matière d'information prévues par le paragraphe 5, s'appliquent sans préjudice des exigences supplémentaires suivantes :

1° l'obligation d'information sur les principales caractéristiques de la réparation conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre j) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

2° l'obligation d'information sur l'identité et les coordonnées du réparateur conformément à l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur



et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c) de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;

3° à la demande du consommateur, l'information supplémentaire sur le prix de la réparation, conformément à l'article 19, paragraphe 3, lettre a) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. L. 214-3.

(1) Un formulaire européen qui n'est pas fourni au consommateur conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 214-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, n'engage pas le consommateur.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses contraire à l'article L. 214-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), qui oblige le consommateur à payer pour la fourniture d'un formulaire européen est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(3) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article L. 214-2, paragraphe 3, alinéa 2 du présent code.

(4) Les infractions à l'article L. 214-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 et paragraphe 3, alinéa 2 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

Section 3 – Obligation de réparation

Art. L. 214-4.

(1) Par dérogation à l'article L. 214-1, la section 3 s'applique uniquement aux biens qui relèvent des actes juridiques de l'Union européenne énumérés à l'annexe II de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 ainsi que, le cas échéant, des dispositions de mise en œuvre corrélatives du droit national et qui sont soumis aux exigences de réparabilité y énumérées.

(2) Il faut entendre par « exigences de réparabilité » les exigences qui permettent la réparation d'un bien, y compris les exigences visant à améliorer la facilité de démontage et les exigences concernant l'accès aux pièces de rechange, les informations et les outils liés à la réparation, applicables à des biens ou à des composants spécifiques de bien.

Art. L. 214-5.

(1) À la demande du consommateur, le fabricant répare un bien conformément aux conditions prévues à l'article L. 214-6, paragraphe 1^{er} et dans la mesure prévue par les exigences de réparabilité.

Le fabricant ne refuse pas de réparer un bien au seul motif qu'une réparation antérieure a été effectuée par un autre réparateur ou par une autre personne.



(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le fabricant n'est pas tenu de réparer un bien lorsque la réparation est impossible. Dans ce cas, il peut proposer au consommateur un bien reconditionné.

(3) Le fabricant qui met à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens, les propose à un prix raisonnable qui ne dissuade pas le consommateur de procéder à la réparation.

(4) Le fabricant peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation.

(5) Lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, son mandataire dans l'Union européenne s'acquitte de son obligation.

Lorsque le fabricant n'a pas de mandataire dans l'Union européenne, l'importateur du bien s'acquitte de l'obligation du fabricant.

En l'absence d'importateur, le distributeur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant.

Le mandataire, l'importateur et le distributeur peuvent sous-traiter la réparation afin de remplir leur obligation de réparation.

Art. L. 214-6.

(1) La réparation visée à l'article L. 214-5, paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ; et

b) elle est effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur.

(2) Sauf justification par des facteurs légitimes et objectifs, le fabricant n'utilise aucune

a) clause contractuelle,

b) technique matérielle ou logicielle

qui entrave la réparation de biens.

(3) Le fabricant n'empêche pas l'utilisation de pièces de rechange originales ou de seconde main, de pièces de rechange compatibles et de pièces de rechange conformes issues de l'impression 3D.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice des exigences de réparabilité, du présent code et du droit national prévoyant la protection des droits de propriété intellectuelle.

Art. L. 214-7.

Le fabricant ou, le cas échéant, son mandataire, importateur ou distributeur tenu à une obligation de réparation en vertu de l'article L. 214-5, paragraphe 1^{er} informe gratuitement le consommateur :

1° sur les prix indicatifs facturés pour la réparation-type des biens via un site internet en accès libre ; et

2° sur ses services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation.



Art. L. 214-8.

(1) Le consommateur a le droit, dans les conditions prévues aux articles 1134-1 et 1134-2 du Code civil, de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le professionnel ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article L. 214-6, paragraphe 1^{er} du présent code.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de réparation, conclue en violation de l'article L. 214-6, paragraphe 2, lettre a) est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(3) Les infractions aux articles L. 214-5, paragraphe 1^{er}, L. 214-6, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 et L. 214-7 sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.

L'amende prévue au présent paragraphe est de nature correctionnelle.

Section 4 – Garantie sur la réparation

Art. L. 214-9.

Le réparateur indique sur la facture la nature des travaux effectués sur le bien, en précisant, le cas échéant, les éléments remplacés ou ajoutés, ainsi que la durée des travaux. À l'égard de ces travaux et des pièces nouvelles, il assume les mêmes garanties qu'un professionnel.

À défaut de ces indications dans la facture, le réparateur, lorsque le bien n'est pas en état de rendre les services auxquels il est destiné, rapporte la preuve que ce fait n'est pas dû à son intervention.

Art. L. 214-10.

Le réparateur ne peut pas retenir le bien en garantie du paiement de la réparation, ou le cas échéant de l'amélioration, lorsqu'il y a disproportion caractérisée entre la valeur du bien et le montant dû.

Section 5 – Dispositions impératives

Art. L. 214-11.

(1) Le consommateur ne peut renoncer à la protection effective dont il bénéficie en vertu du présent chapitre.

(2) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.



Section 6 – Dispositions finales

Art. L. 214-12.

(1) L'imposition de la sanction prévue aux articles L. 214-3, paragraphe 4 et L. 214-8, paragraphe 3 prend en considération les critères non exhaustifs et indicatifs suivants :

- a) la nature, la gravité, l'ampleur et la durée de l'infraction ;**
- b) toute mesure prise par le professionnel pour atténuer ou réparer les dommages subis par les consommateurs ;**
- c) les éventuelles infractions antérieures commises par le professionnel ;**
- d) les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées par le professionnel du fait de l'infraction, si les données concernées sont disponibles ;**
- e) les sanctions infligées au professionnel pour la même infraction dans d'autres États membres dans les affaires transfrontalières pour lesquelles les informations relatives à ces sanctions sont disponibles grâce au mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/2394 ;**
- f) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné.**

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394, le montant maximal de l'amende encourue par le professionnel correspond à 4 pour cent du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'État membre ou les États membres concernés.

Dans les cas où une amende doit être imposée conformément à l'alinéa 1^{er}, mais où les informations relatives au chiffre d'affaires annuel du professionnel ne sont pas disponibles, le montant maximal de l'amende est de 2.000.000 euros.

(3) Si le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions prend connaissance du non-respect par un professionnel des dispositions prévues aux articles L. 214-3, paragraphe 4 et L. 214-8, paragraphe 3, il peut inviter le professionnel à fournir des explications endéans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours calendriers.

Au terme de ce délai, si le professionnel n'a fourni aucune explication ou si, à la suite des explications fournies, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions conclut que le professionnel enfreint les dispositions du présent chapitre, il peut notifier par lettre recommandée au professionnel le constat de cette violation et exiger la mise en conformité dans un délai raisonnable avec les dispositions applicables.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, et que l'acte ou l'omission du professionnel porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs au sens de l'article L. 311-1, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut engager une action en cessation ou en interdiction telle qu'elle résulte des articles L. 322-1 et suivants.

(4) Le paragraphe 3 est sans préjudice de l'action en cessation ou en interdiction des articles L. 322-1 et suivants.



Titre 2 - Contrats particuliers

Chapitre 1 – Dispositions communes

Art. L. 221-1.

Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance et hors établissement, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange ~~et~~, aux contrats de crédit à la consommation **et à la réparation de biens visés à l'article L. 214-1.**



Tableau de correspondance

Directive (UE) 2024/1799	Articles du Code de la consommation ou Articles du projet de loi
Article 1 ^{er}	Art. L. 214-1 et L. 214-4 (1)
Article 2 (1)	Art. L. 010-1
Article 2 (2)	Art. L. 010-1
Article 2 (3)	Art. L. 010-1
Article 2 (4)	Art. L. 010-1
Article 2 (5)	Art. L. 010-1
Article 2 (6)	Art. L. 010-1
Article 2 (7)	Art. L. 010-1
Article 2 (8)	Art. L. 010-1
Article 2 (9)	Art. L. 214-1
Article 2 (10)	Art. L. 010-1
Article 2 (11)	Art. L. 214-4 (2)
Article 2 (12)	Art. L. 010-1
Article 3	N.a.
Article 4 (1)	Art. L. 214-2 (1) et (2)
Article 4 (2)	Art. L. 214-2 (2)
Article 4 (3)	Art. L. 214-2 (2)
Article 4 (4)	Art. L. 214-2
Article 4 (5)	Art. L. 214-2 (3)
Article 4 (6)	Art. L. 214-2 (4) à (6)
Article 5 (1)	Art. L. 214-5 (1), (2) et (4)
Article 5 (2)	Art. L. 214-5 (2), L. 214-6 (1)
Article 5 (3)	Art. L. 214-5 (5)
Article 5 (4)	Art. L. 214-5 (3)
Article 5 (5)	Art. L. 214-7
Article 5 (6)	Art. L. 214-6 (2) à (4)
Article 5 (7)	Art. L. 214-5 (1)
Article 5 (8)	Art. L. 214-5 (1)
Article 5 (9)	N.a.
Article 6	Art. L. 214-7
Article 7	Le Luxembourg notifiera séparément à la Commission européenne les modalités concernant la plateforme.
Article 8	N.a.
Article 9	N.a.
Article 10	N.a.
Article 11	Art. L. 214-3, L. 214-8, L. 214-12, L. 321-1 et L. 321-2
Article 12	N.a.
Article 13	Le Luxembourg notifiera à la Commission européenne une ou plusieurs mesures visant à promouvoir la réparation au plus tard le 31 juillet 2029.
Article 14	Art. L. 214-11
Article 15	Art. L. 214-3, L. 214-8 et L. 214-12
Article 16 (1)	Art. L. 212-4 (1), lettre d)
Article 16 (2) lettre a)	Art. L. 212-5 (3)
Article 16 (2) lettre b)	N.a.
Article 16 (2) lettre c)	N.a.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

Article 16 (3)	Art. L. 212-6 (3)
Article 16 (4)	Art. L. 212-7 (2)
Article 17	Art. L. 511-2
Article 18	N.a.
Article 19	N.a.
Article 20	N.a.
Article 21	Art. L. 212-1 (5)
Article 22	N.a.
Article 23	N.a.
Article 24	N.a.



2024/1799

10.7.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1799 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juin 2024

établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi que le renforcement de la circularité au sein de l'économie. Dans le contexte de la transition écologique, la présente directive vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en promouvant une consommation plus durable et complète ainsi l'objectif poursuivi par la directive (UE) 2019/771.
- (2) Afin d'atteindre ces objectifs, et notamment de faciliter la prestation transfrontière de services et la concurrence entre les réparateurs de biens achetés par les consommateurs au sein du marché intérieur, il est nécessaire de fixer des règles uniformes visant à promouvoir la réparation de tels biens dans le cadre et au-delà de la responsabilité du vendeur établie par la directive (UE) 2019/771. Des États membres ont déjà introduit ou envisagent d'introduire des règles visant à promouvoir la réparation et le réemploi des biens achetés par les consommateurs en dehors de la responsabilité existante du vendeur établie par la directive (UE) 2019/771. Des règles nationales impératives divergentes dans ce domaine constituent des obstacles réels ou potentiels au fonctionnement du marché intérieur, qui portent atteinte aux transactions transfrontières des opérateurs économiques agissant sur ce marché. Ces opérateurs pourraient devoir adapter leurs services pour se conformer aux différentes règles nationales impératives et être confrontés à des coûts de transaction supplémentaires pour obtenir les conseils juridiques nécessaires concernant les exigences prévues par la loi de l'État membre de résidence habituelle du consommateur, qui s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, et pour adapter leurs contrats de prestation de services de réparation en conséquence. Les petites et moyennes entreprises, qui constituent la majeure partie du secteur de la réparation, en pâtiront tout particulièrement. La fragmentation juridique pourrait également nuire à la confiance des consommateurs dans les réparations transfrontières, en raison d'incertitudes concernant des facteurs qui sont importants pour prendre la décision de faire réparer des biens.
- (3) Afin de réduire l'élimination prématurée de biens viables achetés par les consommateurs et d'encourager ces derniers à utiliser leurs biens plus longtemps, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la réparation des biens, en permettant aux consommateurs d'obtenir une réparation abordable auprès du prestataire de services de réparation de son choix. Leur réparation devrait conduire à une consommation durable, étant donné qu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des déchets provenant des biens mis au rebut, une baisse de la demande de

⁽¹⁾ JO C 293 du 18.8.2023, p. 77.

⁽²⁾ JO C, C/2023/1330, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1330/oj>.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 30 mai 2024.

⁽⁴⁾ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

ressources, y compris d'énergie, nécessaires au processus de fabrication et de vente de biens neufs remplaçant des biens défectueux, ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre. La présente directive encourage une consommation durable en vue de produire des effets bénéfiques pour l'environnement, en favorisant un cycle de vie des biens comprenant le réemploi, la réparation et le reconditionnement, mais aussi pour les consommateurs, en leur évitant des coûts liés à la réalisation de nouveaux achats à court terme.

- (4) Le comportement des consommateurs est caractérisé par de nombreux aspects. Au moment de choisir entre la réparation et l'achat d'un nouveau bien, des critères de décision tels que la convenance économique, la durabilité, la disponibilité et la proximité d'un service de réparation et le temps nécessaire à une réparation jouent un rôle important. Divers obstacles pourraient empêcher les consommateurs d'opter pour la réparation. La présente directive vise à lever certains de ces obstacles.
- (5) Le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ fixe, en particulier, des exigences applicables à l'offre tendant à une conception plus durable des produits lors de la phase de production. La directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ établit des exigences relatives à la demande garantissant une meilleure information sur la durabilité et la réparabilité des biens au point de vente, ce qui devrait permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achat durables en connaissance de cause. La présente directive vise à compléter ces exigences qui concernent l'offre et la demande en promouvant la réparation et le réemploi au cours de la phase après-vente en dehors du cadre de la responsabilité du vendeur. De plus, la directive (UE) 2019/771 devrait être modifiée pour promouvoir la réparation dans le cadre de la responsabilité du vendeur. La présente directive poursuit donc les objectifs, dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, de promouvoir une consommation plus durable, une économie circulaire et la transition écologique.
- (6) La présente directive ne devrait pas porter atteinte à la liberté des États membres de réglementer des aspects des contrats de prestation de services de réparation autres que ceux qui sont harmonisés par le droit de l'Union. La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte à la liberté qu'ont les États membres de réglementer des aspects du droit général des contrats, tels que les règles relatives à la formation, à la validité, à la nullité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résolution d'un contrat, dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive, ou le droit à des dommages et intérêts. La présente directive devrait être sans préjudice du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, en particulier dans le cas d'un rappel de produit pour des raisons de sécurité.
- (7) Les États membres devraient rester libres, dans la mesure où cela est compatible avec les obligations prévues par la présente directive et les autres dispositions applicables du droit de l'Union, de maintenir ou d'introduire des dispositions sur d'autres aspects de la promotion de la réparation des biens, qui pourraient compléter les règles énoncées dans la présente directive, par exemple en ce qui concerne les garanties commerciales, l'existence de centres de service de réparation ou les incitations financières à la réparation.
- (8) Afin d'exploiter pleinement les avantages de la présente directive, celle-ci devrait s'appliquer à tous les biens. Toutefois, les dispositions relatives aux obligations de réparation et d'information spécifiées dans la présente directive ne devraient s'appliquer qu'aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues par des actes juridiques de l'Union.
- (9) Les exigences de réparabilité devraient comprendre toutes les exigences prévues par les actes juridiques de l'Union qui garantissent que des biens peuvent être réparés, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences du cadre d'écoconception visé dans le règlement (UE) 2024/1781, afin de couvrir un large éventail de biens ainsi que les évolutions futures dans tout autre domaine du droit de l'Union.
- (10) Les réparateurs sont tenus de fournir aux consommateurs des informations essentielles sur leurs services de réparation. Afin de faciliter le libre choix du consommateur de décider par qui faire réparer des biens et d'aider à identifier et à choisir les services de réparation appropriés, les réparateurs devraient pouvoir utiliser, sur une base volontaire, le formulaire européen normalisé d'informations sur la réparation fourni à l'annexe I de la présente directive. Les formulaires européens d'information sur la réparation devraient comprendre les paramètres clés qui

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure information (JO L, 2024/825, 6.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1).

influencent les décisions de réparation des consommateurs, tels que la nature du défaut, le prix et le délai dans lequel le réparateur s'engage à effectuer la réparation. Si le réparateur propose des services supplémentaires tels que le transport, les coûts individuels de ces services devraient être indiqués. Les informations figurant dans le formulaire européen d'information sur la réparation devraient être fournies aux consommateurs de manière claire et compréhensible, et conformément aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Le formulaire européen d'information sur la réparation pourrait permettre aux consommateurs d'évaluer et de comparer facilement les services de réparation, y compris les offres de réparation alternatives, et faciliter la fourniture d'informations sur les services de réparation, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises. Les réparateurs bénéficieraient d'une plus grande sécurité juridique puisqu'en utilisant et en remplissant correctement le formulaire européen d'information sur la réparation, ils seraient réputés remplir leurs obligations légales, notamment en ce qui concerne la fourniture de certaines informations précontractuelles conformément à la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾. La présentation standardisée d'informations essentielles via le formulaire européen d'information sur la réparation améliorerait la clarté et la transparence, contribuant ainsi à renforcer la confiance des consommateurs dans les services de réparation.

- (11) Si le réparateur fournit le formulaire européen d'information sur la réparation, il devrait le faire dans un délai raisonnable, qui devrait correspondre à la période la plus courte possible après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de prestation de services de réparation. Lorsque aucun formulaire européen d'information sur la réparation n'est fourni, un consommateur devrait également pouvoir conclure un contrat de prestation de services de réparation avec un réparateur sur la base d'informations précontractuelles fournies par d'autres moyens conformément à la directive 2011/83/UE.
- (12) Le formulaire européen d'information sur la réparation devrait être fourni gratuitement. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles un réparateur doit effectuer un service de diagnostic, c'est-à-dire inspecter les biens pour déterminer la nature du défaut ou le type de réparation. Dans de tels cas, le réparateur devrait pouvoir demander au consommateur de payer les coûts nécessaires qu'il encourt, y compris les frais de main-d'œuvre ou de transport. Conformément aux exigences en matière d'information précontractuelle et autres énoncées dans la directive 2011/83/UE, le réparateur devrait informer le consommateur de ces frais avant que celui-ci demande le service de diagnostic et préalablement à la fourniture du formulaire européen d'information sur la réparation. Les consommateurs devraient pouvoir s'abstenir de demander le service de diagnostic s'ils estiment que les coûts liés à l'obtention dudit service de diagnostic sont trop élevés. Si le consommateur choisit de faire réparer le bien, le réparateur devrait pouvoir déduire ces coûts du prix de la réparation. Cette disposition est sans préjudice des règles relatives à la déduction obligatoire de ces coûts. La déduction pourrait être communiquée au moyen du formulaire européen d'information sur la réparation.
- (13) Les réparateurs ne devraient pas modifier les conditions de réparation qu'ils ont indiquées dans le formulaire européen d'information sur la réparation, y compris le prix de la réparation, pendant au moins 30 jours calendaires. Toutefois, le réparateur et le consommateur devraient pouvoir convenir d'une période plus longue. Cela permettrait de faire en sorte que les consommateurs disposent d'un délai suffisant pour comparer les différentes offres de réparation. Si un contrat de prestation de services de réparation est conclu sur la base du formulaire européen d'information sur la réparation, les informations relatives aux conditions de réparation et au prix figurant dans ledit formulaire devraient faire partie intégrante du contrat de prestation de services de réparation, définissant ainsi les obligations du réparateur en vertu de ce contrat. Le non-respect de ces obligations contractuelles est régi par le droit national applicable.
- (14) Si un réparateur décide de fournir le formulaire européen d'information sur la réparation et que le consommateur accepte les conditions qui y sont prévues, le réparateur devrait être tenu de procéder à la réparation. Les États membres devraient prévoir des moyens de recours proportionnés et efficaces pour les consommateurs lorsque le réparateur n'effectue pas le service de réparation après que le consommateur a accepté le formulaire européen d'information sur la réparation. De tels moyens de recours pourraient inclure le remboursement des coûts payés pour le service de diagnostic.
- (15) La directive (UE) 2019/771 impose aux vendeurs de réparer les biens en cas de défaut de conformité existant au moment de la livraison et apparaissant dans le délai de responsabilité. Lorsque cette obligation ne s'applique pas, un grand nombre de biens défectueux, mais viables par ailleurs, sont mis au rebut prématurément. Afin d'encourager les consommateurs à faire réparer des biens dans de tels cas, la présente directive devrait imposer aux fabricants

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

⁽¹⁰⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

l'obligation de réparer, à la demande du consommateur, les biens auxquels s'appliquent des exigences de réparabilité imposées par des actes juridiques de l'Union, étant donné qu'ils sont les destinataires de ces exigences de réparabilité. Ladite obligation devrait s'appliquer aux fabricants établis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union en ce qui concerne les biens mis sur le marché de l'Union. De plus, la présente directive ne devrait pas remettre en cause la liberté économique des fabricants de choisir d'arrêter la fabrication d'un bien, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de fournir des pièces de rechange et des outils en vertu du droit de l'Union.

- (16) Étant donné que l'obligation de réparation imposée aux fabricants en vertu de la présente directive couvre des défauts qui ne sont pas dus à la non-conformité des biens à un contrat de vente, les fabricants devraient être en mesure de procéder à la réparation moyennant un prix payé par le consommateur ou gratuitement. La facturation d'un prix devrait encourager les fabricants à mettre en place des modèles commerciaux durables comprenant la prestation de services de réparation. Un tel prix pourrait tenir compte, par exemple, du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Le prix devrait être raisonnable, c'est-à-dire qu'il devrait être fixé de telle sorte que les consommateurs ne soient pas intentionnellement dissuadés de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. Le prix et les conditions de la réparation devraient être convenus dans un contrat entre le consommateur et le fabricant, et le consommateur devrait rester libre de décider si ce prix et ces conditions sont acceptables. La nécessité d'un tel contrat et la pression concurrentielle exercée par d'autres réparateurs devraient encourager les fabricants qui ont l'obligation de réparer à maintenir le prix à un niveau acceptable pour le consommateur. La réparation pourrait aussi être effectuée gratuitement lorsque le défaut est couvert par une garantie commerciale, par exemple en ce qui concerne la durabilité garantie des biens. Pour inciter les consommateurs à faire réparer leurs biens en dehors de la garantie légale, un fabricant devrait pouvoir proposer le prêt d'un bien comparable pour la durée de la réparation, qui devrait être restitué une fois que le consommateur a reçu le bien réparé.
- (17) Il serait bon que la réparation soit effectuée le plus près possible du consommateur afin d'éviter des coûts de transport et des émissions inutiles. Les fabricants et, le cas échéant, les représentants autorisés, les importateurs et les distributeurs devraient être en mesure de s'acquitter de leur obligation de réparation en sous-traitant la réparation, par exemple s'ils ne disposent pas d'infrastructures de réparation ou si la réparation peut être effectuée par un réparateur situé plus près du consommateur. Toutefois, ils devraient conserver la responsabilité de l'obligation de réparation.
- (18) En vertu des exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en application du règlement (UE) 2024/1781 ou dans les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾, les fabricants sont tenus de donner accès aux pièces de rechange, aux informations relatives à la réparation et à l'entretien ou à tout outil logiciel, micrologiciel ou dispositif auxiliaire similaire lié à la réparation. Ces exigences garantissent la faisabilité technique de la réparation, non seulement par le fabricant, mais aussi par d'autres réparateurs. En conséquence, les réparateurs et, le cas échéant, les consommateurs auront accès aux pièces détachées et aux informations et outils liés à la réparation conformément aux actes juridiques de l'Union et les consommateurs auront un plus grand choix de réparateurs ou, le cas échéant, la possibilité de réparer eux-mêmes. Les pièces de rechange devraient être mises à disposition au moins pendant la période fixée dans les actes juridiques de l'Union. Les fabricants qui mettent à disposition des pièces détachées et des outils pour les biens relevant des actes juridiques énumérés à l'annexe II de la présente directive, que ce soit en raison d'obligations juridiques correspondantes au titre du droit de l'Union ou volontairement, devraient facturer un prix raisonnable qui ne dissuade pas l'accès à ces pièces détachées et outils, empêchant ainsi la réparation. Pour compléter ces mesures, les fabricants ne devraient utiliser aucune clause contractuelle, ni technique matérielle ou logicielle empêchant la réparation de biens pour lesquels il existe des exigences de réparabilité énoncées dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II de la présente directive, à moins qu'elles ne soient justifiées par des facteurs légitimes et objectifs, y compris pour prévenir ou restreindre l'utilisation non autorisée d'œuvres et d'autres objets protégés par des droits de propriété intellectuelle en vertu d'actes juridiques nationaux et de l'Union, en particulier les directives 2001/29/CE⁽¹²⁾, 2004/48/CE⁽¹³⁾ et (UE) 2019/790⁽¹⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil. En conséquence, cela devrait encourager la concurrence et profiter aux consommateurs en leur offrant de meilleurs services et des prix de réparation plus bas.

⁽¹¹⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

⁽¹²⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

⁽¹³⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92).

- (19) Les pratiques des professionnels qui amènent les consommateurs à penser que leurs biens ne peuvent pas être réparés en raison de réparations ou d'inspections antérieures effectuées par un réparateur indépendant, un réparateur non professionnel ou des utilisateurs finals, ou de fausses allégations selon lesquelles de telles réparations ou inspections génèrent des risques liés à la sécurité, induisant ainsi les consommateurs en erreur, pourraient, le cas échéant, constituer des pratiques commerciales déloyales au sens de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾.
- (20) L'obligation de réparation devrait également s'appliquer dans les cas où le fabricant est établi en dehors de l'Union. Afin de permettre aux consommateurs de s'adresser à un opérateur économique établi dans l'Union pour l'exécution de cette obligation, la présente directive prévoit une série d'opérateurs économiques alternatifs tenus de s'acquitter de l'obligation de réparation du fabricant en pareil cas. Cette disposition devrait permettre aux fabricants situés en dehors de l'Union d'organiser et de remplir leur obligation de réparation au sein de l'Union.
- (21) Afin d'éviter de faire peser une charge excessive sur les fabricants et de veiller à ce que ceux-ci soient en mesure de s'acquitter de leur obligation de réparation, cette obligation devrait être limitée aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans des actes juridiques de l'Union et ne pas aller au-delà de ces exigences. Les exigences de réparabilité n'obligent pas les fabricants à réparer les biens défectueux, mais garantissent que les biens sont réparables. Comme exemples d'actes juridiques de l'Union fixant des exigences en matière de réparabilité, on peut citer les actes délégués adoptés en application du règlement (UE) 2024/1781 ou les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, qui créent un cadre pour améliorer la durabilité environnementale des produits, ou d'autres actes juridiques pertinents de l'Union, tels que le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. Cette limitation de l'obligation de réparation devrait garantir que seuls les biens conçus pour être réparables y sont soumis. Les exigences de réparabilité pertinentes comprennent les exigences de conception améliorant la capacité de démontage des biens et la mise à disposition d'une série de pièces de rechange pendant une période minimale. L'obligation de réparation devrait correspondre au champ d'application des exigences de réparabilité: par exemple, les exigences en matière d'écoconception pourraient ne s'appliquer qu'à certains composants des biens ou un délai spécifique pourrait être fixé pour la mise à disposition des pièces de rechange. L'obligation de réparation prévue par la présente directive, qui permet au consommateur de réclamer directement une réparation au fabricant au cours de la phase après-vente, devrait compléter les exigences de réparabilité applicables à l'offre fixées, par exemple, dans le règlement (UE) 2024/1781, en encourageant les demandes des consommateurs en matière de réparation.
- (22) Pour garantir la sécurité juridique, la présente directive devrait énumérer à son annexe II les actes juridiques de l'Union contenant des exigences en matière de réparabilité pour les catégories de biens concernées. Afin d'assurer la cohérence avec l'évolution de la réglementation dans le futur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'ajout d'actes juridiques de l'Union à l'annexe II de la présente directive, lorsque de nouvelles exigences de réparabilité seront adoptées. La Commission devrait ajouter ces actes juridiques le plus rapidement possible et au plus tard 12 mois après leur publication. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽¹⁷⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (23) Si la présente directive impose une obligation de réparation au fabricant, elle aide aussi les consommateurs à choisir des services de réparation proposés par d'autres réparateurs. Ce choix sera facilité par le formulaire européen d'information sur la réparation fournie volontairement non seulement par le fabricant, mais aussi par des réparateurs tels que le vendeur ou des réparateurs indépendants, ou en effectuant des recherches au moyen d'une plateforme en ligne pour la réparation. Étant donné que les consommateurs devraient payer pour la réparation, ils sont susceptibles de comparer les possibilités de réparation afin de choisir les services de réparation les plus adaptés à leurs besoins. Ils

⁽¹⁵⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

⁽¹⁷⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

s'adresseront donc vraisemblablement à des réparateurs indépendants situés à proximité ou au vendeur avant de contacter les fabricants, qui pourraient, par exemple, être établis plus loin et dont le prix pourrait être plus élevé en raison des frais de transport.

- (24) Dans la lignée de la directive (UE) 2019/771, un fabricant devrait être exempté de l'obligation de réparation lorsque la réparation est matériellement ou juridiquement impossible. Par conséquent, le fabricant ne devrait pas pouvoir refuser la réparation pour des raisons purement économiques, telles que le coût des pièces de rechange, ou pour la seule raison qu'une réparation antérieure a été effectuée par d'autres réparateurs ou, le cas échéant, par le consommateur. La législation nationale transposant la directive (UE) 2019/771 ou la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ qui la précédait utilise le critère d'impossibilité de réparation et les juridictions nationales l'appliquent.
- (25) Afin de sensibiliser les consommateurs à la disponibilité de la réparation et, partant, d'accroître la probabilité de cette dernière, les fabricants ou, le cas échéant, les représentants autorisés, les importateurs ou les distributeurs devraient informer les consommateurs en mettant à leur disposition des informations sur leur obligation de réparation et leurs services de réparation. Les informations devraient être disponibles au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation, qui pourrait être comprise comme commençant au moment de la mise sur le marché et se terminant à l'expiration des exigences de réparation. Les informations devraient mentionner les biens couverts par cette obligation, expliquer qu'une réparation est disponible pour ces biens, par exemple par l'intermédiaire de sous-traitants, et indiquer dans quelle mesure cette réparation est disponible. Ces informations devraient être facilement accessibles au consommateur et être fournies de manière claire et compréhensible, sans que le consommateur doive en faire la demande, et conformément aux exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882. Le fabricant devrait être libre de déterminer les moyens par lesquels il informe le consommateur, notamment via un site internet, de manière visible et évidente, via le passeport numérique de produit ou au point de vente, par exemple lorsque le fabricant est le vendeur.
- (26) Afin d'encourager la réparation, la Commission devrait mettre en place une plateforme européenne en ligne pour la réparation (ci-après dénommée «plateforme européenne en ligne»). La plateforme européenne en ligne devrait se composer de sections nationales s'appuyant sur une interface en ligne commune et inclure des liens vers des plateformes en ligne nationales pour la réparation (ci-après dénommées «plateformes en ligne nationales») qui remplissent les critères énoncés dans la présente directive. À cette fin, la Commission devrait développer une interface en ligne commune pour la plateforme européenne en ligne. La Commission devrait également être chargée d'assurer la maintenance informatique de l'interface en ligne commune et de répondre aux questions techniques ou autres des utilisateurs concernant tout mauvais fonctionnement de la plateforme européenne en ligne. La plateforme européenne en ligne devrait être accessible gratuitement pour les consommateurs. Elle devrait également pouvoir héberger, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des instruments complémentaires fondés sur le marché, tels que les initiatives de réparation participatives. Les États membres devraient soit utiliser l'interface en ligne commune pour créer leurs sections nationales sur la plateforme européenne en ligne, soit établir, ou maintenir le cas échéant, des plateformes en ligne nationales qui remplissent les critères énoncés dans la présente directive. Lorsque les États membres utilisent la plateforme européenne en ligne, il convient de laisser à leur discrétion la manière d'alimenter les sections nationales, notamment par l'auto-enregistrement, l'importation de données en masse à partir de bases de données existantes avec l'accord des réparateurs ou la soumission de l'enregistrement à une approbation préalable. Lorsque les États membres le jugent nécessaire, ils pourraient fixer des conditions d'accès aux sections nationales, telles que le respect de critères de qualification professionnelle ou l'adhésion à des normes volontaires européennes ou nationales applicables en matière de qualité de réparation. Ces conditions devraient être non discriminatoires et conformes au droit de l'Union. Les États membres qui choisissent de fixer des conditions d'accès dans leurs sections nationales devraient bénéficier de six mois supplémentaires pour rendre leur section nationale opérationnelle.
- (27) Certains États membres ou certaines entreprises ont investi des ressources dans le développement de plateformes en ligne nationales pour promouvoir la réparation. Afin d'éviter de créer une charge administrative excessive et de permettre une flexibilité appropriée, les États membres devraient également pouvoir choisir de maintenir une plateforme en ligne nationale existante, qui respecte les exigences de la présente directive. Lorsqu'un État membre maintient ou établit une plateforme en ligne nationale, il ne devrait pas être obligé d'établir de section nationale sur la plateforme européenne en ligne ni de désigner des points de contact nationaux. Les États membres devraient choisir entre établir une section nationale sur la plateforme européenne en ligne ou établir une plateforme en ligne nationale

⁽¹⁸⁾ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

qui respecte les conditions énoncées dans la présente loi, et en informer la Commission au plus tard le 31 juillet 2026. Ces plateformes en ligne nationales seront accessibles par un lien depuis la plateforme européenne en ligne si elles sont opérationnelles au plus tard le 31 juillet 2027. Il pourrait s'agir de plateformes en ligne privées, publiques ou en partenariat privé-public.

- (28) La plateforme européenne en ligne devrait inclure des outils faciles d'utilisation permettant de rechercher des réparateurs par État membre. Cela aiderait les consommateurs à évaluer et à comparer les mérites des différents prestataires de services de réparation, incitant ainsi les consommateurs à opter pour la réparation. Alors que la plateforme européenne en ligne vise à faciliter la recherche de services de réparation dans les relations entre entreprises et consommateurs, afin de promouvoir une consommation durable, les États membres devraient pouvoir étendre le champ d'application de leur section nationale sur la plateforme européenne en ligne aux vendeurs de biens reconditionnés, aux acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou aux initiatives de réparation participatives, telles que les cafés de réparation (*repair cafes*).
- (29) Les États membres devraient désigner un représentant pour faire partie d'un groupe d'experts mis en place par la Commission pour donner des conseils sur la conception et le fonctionnement de la plateforme européenne en ligne, afin de faciliter la coordination entre la Commission et les États membres.
- (30) Les États membres devraient également désigner des points de contact nationaux chargés des tâches liées à la gestion de leur section nationale. Les points de contact nationaux désignés par les États membres devraient, le cas échéant, exercer une surveillance sur les données relevant de la section nationale afin de détecter, d'identifier et de supprimer les informations non valides conformément au droit de l'Union.
- (31) La Commission devrait veiller à ce que la plateforme européenne en ligne soit accessible aux consommateurs facilement et gratuitement. La plateforme européenne en ligne devrait permettre aux consommateurs de trouver des services de réparation appropriés pour leurs biens défectueux et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives telles que les cafés de réparation. Les consommateurs devraient pouvoir utiliser des fonctions de recherche afin de filtrer différentes caractéristiques telles que les catégories de biens, la disponibilité de biens de remplacement temporaires, des indicateurs de qualité et toute condition de réparation, y compris la localisation du réparateur et la possibilité d'une prestation transfrontière de services. La plateforme européenne en ligne devrait également être accessible aux consommateurs vulnérables, y compris aux personnes handicapées, conformément au droit de l'Union applicable en matière d'accessibilité.
- (32) La fonction de recherche par bien pourrait faire référence au type ou à la marque des biens. Étant donné que les réparateurs ne peuvent pas connaître le défaut en cause avant qu'une demande de réparation n'ait été faite, il devrait leur suffire de fournir sur la plateforme européenne en ligne des informations générales concernant les éléments essentiels de leurs services de réparation afin de permettre aux consommateurs de décider de faire réparer ou non le bien en question, en particulier le délai moyen de réparation, la disponibilité de biens de remplacement temporaire, le lieu où le consommateur peut remettre les biens en vue de leur réparation et la disponibilité de services accessoires. Les réparateurs et, le cas échéant, les vendeurs de biens reconditionnés, les acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou les initiatives de réparation participatives telles que les cafés de réparation devraient être encouragés à mettre régulièrement à jour leurs informations sur la plateforme européenne en ligne. Afin de renforcer la confiance des consommateurs dans les services de réparation disponibles sur la plateforme européenne en ligne, les réparateurs devraient être en mesure de démontrer qu'ils respectent certaines normes de réparation.
- (33) Pour faciliter l'obtention du formulaire européen d'information sur la réparation, la plateforme européenne en ligne devrait prévoir la possibilité pour les consommateurs de demander ce formulaire directement au réparateur par l'intermédiaire de ladite plateforme européenne en ligne, lorsque le réparateur met volontairement ce formulaire à disposition.
- (34) Pour sensibiliser les consommateurs à la plateforme européenne en ligne, la Commission et les États membres devraient prendre des mesures appropriées, par exemple en faisant figurer un lien vers ladite plateforme européenne en ligne sur des sites internet nationaux connexes ou en menant des campagnes de communication.
- (35) Les États membres devraient veiller à ce que leur législation nationale, y compris lors de la transposition de la présente directive, soit pleinement conforme aux libertés fondamentales de prestation de services et d'établissement consacrées par les traités. La présente directive devrait être sans préjudice de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).

- (36) Les États membres devraient prendre au moins une mesure visant à promouvoir la réparation. Ces mesures pourraient être de nature financière ou non financière. Les mesures de nature non financière pourraient comprendre des campagnes d'information, un soutien aux initiatives de réparation participatives par des moyens directs tels que la mise à disposition d'espaces pour des laboratoires de réparation ou des lieux de réunion, par exemple dans des centres communautaires ou culturels. Les mesures de nature financière pourraient, par exemple, prendre la forme de bons de réparation, de fonds de réparation, du soutien ou de la création de plateformes en ligne locales ou régionales pour la réparation, de l'organisation ou du financement de programmes de formation pour l'acquisition de compétences spéciales en matière de réparation, et de mesures fiscales. Dans le cadre des mesures fiscales, le cas échéant, conformément à l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil⁽²⁰⁾, les États membres peuvent, si nécessaire, opter pour un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les prestations de services de réparation d'appareils ménagers, de chaussures et d'articles en cuir, de vêtements et de linge de maison, y compris les travaux de réparation et de modification. Dans ce contexte, la Commission pourrait envisager d'introduire, le cas échéant, une proposition de modification de l'annexe III de ladite directive. Ces mesures pourraient être prises au niveau national, régional ou local. Les États membres devraient notifier à la Commission une ou plusieurs mesures prises pour promouvoir la réparation, afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques. La Commission devrait mettre les informations relatives à ces mesures à la disposition du public.
- (37) Il est nécessaire que les États membres prévoient des sanctions en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à leur bonne application. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (38) La Commission devrait permettre l'élaboration d'une norme de qualité européenne volontaire relative aux services de réparation, par exemple en encourageant et en facilitant la coopération volontaire concernant une telle norme entre les entreprises, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes, telles que les réparateurs indépendants et les initiatives de réparation participatives, ou en adressant une demande de normalisation aux organisations européennes de normalisation. Une norme de qualité européenne relative aux services de réparation pourrait renforcer la confiance des consommateurs dans lesdits services de réparation dans l'ensemble de l'Union. Une telle norme pourrait porter, notamment, sur des aspects influençant les décisions des consommateurs en matière de réparation, comme le délai de réparation, la disponibilité de biens de remplacement temporaire, des engagements de qualité tels qu'une garantie commerciale sur la réparation, et la disponibilité de services accessoires, notamment d'enlèvement, d'installation et de transport proposés par les réparateurs.
- (39) Les dispositions d'exécution énoncées dans la présente directive sont sans préjudice de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾.
- (40) Afin d'inciter les consommateurs à choisir la réparation pour mettre les biens en conformité dans le cadre de la responsabilité du vendeur, et donc de promouvoir la réparation, lorsque le consommateur choisit la réparation comme recours pour mettre les biens en conformité, la directive (UE) 2019/771 devrait être modifiée pour prolonger le délai de responsabilité de 12 mois, qui devraient être ajoutés au délai de responsabilité restant du bien. Cette prolongation devrait s'appliquer une seule fois. Toutefois, les États membres pourraient inciter davantage à la réparation en prévoyant des prolongations supplémentaires de la responsabilité du vendeur en cas de nouvelle réparation. Les États membres pourraient également introduire ou conserver des règles visant à prolonger la responsabilité du vendeur en cas de réparation pour des périodes de plus de 12 mois. Conformément à la directive (UE) 2019/771, lorsque la prolongation du délai de responsabilité s'applique, le vendeur devrait répondre de tout défaut de conformité qui existait au moment de la livraison des biens et apparaît pendant le délai de responsabilité restant du bien, qui inclut la prolongation. La prolongation du délai de responsabilité devrait se faire sans préjudice des droits des consommateurs prévus par la directive (UE) 2019/771. La présente directive devrait être sans préjudice de l'introduction ou du maintien par les États membres de dispositions prévoyant une prolongation plus longue du délai de responsabilité uniquement pour les pièces réparées conformément à la directive (UE) 2019/771. Compte tenu de la flexibilité offerte par la directive (UE) 2019/771, les États membres qui ne prévoient pas de délais fixes pour la responsabilité du vendeur ou qui ne prévoient qu'un délai de prescription pour les recours devraient veiller à ce que, en cas de réparation, la responsabilité du vendeur ou le délai de prescription pour le recours soit au moins équivalent à deux ans et douze mois, ce qui correspond au délai minimum de responsabilité du vendeur prévue par la directive (UE) 2019/771 et à la prolongation minimale de ce délai en cas de réparation. La prolongation du délai de responsabilité encouragerait une consommation durable et contribuerait à une économie circulaire.
- (41) Afin de promouvoir la réparation dans le cadre de la responsabilité du vendeur, dans l'intérêt des consommateurs et de la protection de l'environnement, la directive (UE) 2019/771 devrait être encore modifiée pour introduire une nouvelle obligation d'informer le consommateur de son droit de choisir entre la réparation et le remplacement, ainsi

⁽²⁰⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²¹⁾ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

que de la prolongation du délai de responsabilité si ledit consommateur opte pour la réparation, afin de le sensibiliser aux deux solutions et à l'avantage qu'il y a à opter pour la réparation. Cette obligation d'information encouragerait une consommation durable et contribuerait à une économie circulaire.

- (42) Afin de soutenir les consommateurs et d'encourager la réparation, le vendeur pourrait, compte tenu des spécificités de la catégorie de biens concernée, prêter au consommateur un bien de remplacement si la réparation n'est pas achevée dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur. Ce bien de remplacement pourrait également être un bien reconditionné. En tout état de cause, le bien de remplacement prêté temporairement au consommateur devrait être gratuit. En outre, le vendeur devrait tout de même procéder à la réparation dans un délai raisonnable. Le fait de prêter un bien pour la durée de la réparation peut éviter des désagréments importants au consommateur, mais ne saurait justifier un délai de réparation déraisonnablement long. De plus, en cas de remplacement à titre de recours et à la demande du consommateur, le vendeur pourrait lui fournir un bien reconditionné.
- (43) Pour qu'il soit possible de faire respecter les règles énoncées dans la présente directive au moyen d'actions représentatives, il est nécessaire d'apporter une modification à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828. Afin que les autorités compétentes désignées par les États membres coopèrent et coordonnent leurs actions entre elles et avec la Commission de manière à assurer le respect des règles énoncées dans la présente directive, il est nécessaire d'apporter une modification à l'annexe du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾.
- (44) Afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter, il convient d'introduire des dispositions transitoires concernant l'application de certains articles de la présente directive. La modification de la directive (UE) 2019/771 ne devrait s'appliquer qu'aux contrats de vente conclus après le 31 juillet 2026, afin de garantir la sécurité juridique et de laisser aux vendeurs suffisamment de temps pour s'adapter aux changements apportés aux recours que sont la réparation et le remplacement.
- (45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽²³⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (46) La promotion de la réparation des biens achetés par les consommateurs, en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs, ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les États membres. Les nouvelles règles impératives nationales visant à promouvoir une consommation durable par la réparation des défauts ne relevant pas du champ d'application de la directive (UE) 2019/771 sont susceptibles de diverger et d'entraîner une fragmentation du marché intérieur. Les États membres ne peuvent pas modifier les règles pleinement harmonisées concernant les défauts relevant de la responsabilité du vendeur énoncées dans la directive (UE) 2019/771. L'objectif de la présente directive peut, en raison de l'ampleur et des effets de cette dernière, être mieux atteint au niveau de l'Union, grâce à des règles communes pleinement harmonisées visant à promouvoir la réparation dans le cadre et en dehors de la responsabilité du vendeur établie par la directive (UE) 2019/771. L'Union peut donc prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (47) La présente directive respecte les libertés et droits fondamentaux et vise à garantir le plein respect des articles 16, 26, 37, 38 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). Elle contribue à améliorer la qualité de l'environnement, conformément à l'article 37 de la Charte, en promouvant une consommation durable des biens et en réduisant ainsi les incidences négatives de l'élimination prématurée de biens viables sur l'environnement. La présente directive garantit le plein respect de l'article 38 relatif à la protection des consommateurs en renforçant les droits de ces derniers en ce qui concerne les défauts qui surviennent ou apparaissent en dehors de la responsabilité du vendeur prévue en vertu de la directive (UE) 2019/771. Elle garantit également le respect de la liberté d'entreprise, conformément à l'article 16 de la Charte, en préservant la liberté contractuelle et en encourageant le développement des services de réparation dans le marché intérieur. La présente

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁽²³⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

directive contribue à l'intégration des personnes handicapées, conformément à l'article 26 de la Charte, en facilitant l'accès de ces personnes à la plateforme européenne en ligne. La présente directive vise à garantir le plein respect de l'article 47 de la Charte en ce qui concerne le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial par des moyens d'exécution efficaces,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet, finalité et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes renforçant les dispositions relatives à la réparation des biens, en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.
2. La présente directive s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771.
3. Les articles 5 et 6 s'appliquent uniquement aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, et dans la mesure prévue par lesdites exigences.
4. La présente directive s'applique sans préjudice de la directive (UE) 2018/958.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «consommateur»: un consommateur au sens de l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2019/771;
- 2) «réparateur»: toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, fournit un service de réparation, y compris les fabricants et les vendeurs qui fournissent des services de réparation et les prestataires de services de réparation, qu'ils soient indépendants ou liés à des fabricants ou à des vendeurs;
- 3) «réparation»: une réparation au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1781;
- 4) «vendeur»: un vendeur au sens de l'article 2, point 3), de la directive (UE) 2019/771;
- 5) «fabricant»: un fabricant au sens de l'article 2, point 42), du règlement (UE) 2024/1781;
- 6) «mandataire»: un mandataire au sens de l'article 2, point 43), du règlement (UE) 2024/1781;
- 7) «importateur»: un importateur au sens de l'article 2, point 44), du règlement (UE) 2024/1781;
- 8) «distributeur»: un distributeur au sens de l'article 2, point 45), du règlement du règlement (UE) 2024/1781;
- 9) «bien»: un bien au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2019/771, à l'exception de l'eau, du gaz et de l'électricité;
- 10) «reconditionnement»: un reconditionnement au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2024/1781;
- 11) «exigences de réparabilité»: les exigences prévues par les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II qui permettent la réparation d'un bien, y compris les exigences visant à améliorer la facilité de démontage et les exigences concernant l'accès aux pièces de rechange, les informations et les outils liés à la réparation applicables à des biens ou à des composants spécifiques de biens;

12) «support durable»: un support durable au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/771.

Article 3

Niveau d'harmonisation

Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire dans leur droit national des dispositions s'écartant de celles établies par la présente directive.

Article 4

Formulaire européen d'information sur la réparation

1. Les réparateurs peuvent fournir au consommateur le formulaire européen d'information sur la réparation figurant à l'annexe I. Le formulaire européen d'information sur la réparation est fourni sur un support durable et dans un délai raisonnable après la demande et avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de prestation de services de réparation.

2. Le formulaire européen d'information sur la réparation est fourni gratuitement.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un service de diagnostic, y compris un examen physique ou à distance, est nécessaire pour déterminer la nature du défaut et le type de réparation et pour estimer le prix de la réparation, le réparateur peut demander au consommateur de payer les coûts nécessaires de ce service.

Sans préjudice de la directive 2011/83/UE, le réparateur informe le consommateur des coûts du service de diagnostic.

4. Le formulaire européen d'information sur la réparation précise, de manière claire et compréhensible, les conditions de réparation suivantes:

- a) l'identité du réparateur;
- b) l'adresse géographique à laquelle le réparateur est établi, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dernier et, le cas échéant, d'autres moyens de communication en ligne permettant au consommateur de prendre contact et de communiquer de manière rapide, efficace et accessible avec le réparateur;
- c) le bien à réparer;
- d) la nature du défaut et le type de réparation proposé;
- e) le prix ou, si celui-ci ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont il sera calculé et le prix maximal de la réparation;
- f) le délai de réparation;
- g) la disponibilité de biens de remplacement temporaire pendant la durée de la réparation et les coûts éventuels du remplacement temporaire pour le consommateur;
- h) le lieu où le consommateur peut remettre le bien en vue de sa réparation;
- i) le cas échéant, la disponibilité de services accessoires, tels que l'enlèvement, l'installation et le transport par exemple, proposés par le réparateur, et le détail des coûts de ces services, le cas échéant, pour le consommateur;
- j) la durée de validité du formulaire européen d'information sur la réparation;
- k) le cas échéant, des informations supplémentaires.

5. Le réparateur ne modifie pas les conditions de réparation précisées dans le formulaire européen d'information sur la réparation pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle ledit formulaire a été fourni au consommateur. Le réparateur et le consommateur peuvent convenir d'une plus longue durée de validité du formulaire européen d'information sur la réparation. Lorsque le consommateur accepte, au cours de la durée de validité, les conditions énoncées dans le formulaire européen d'information sur la réparation, le réparateur est tenu d'exécuter le service de réparation conformément auxdites conditions.

6. Lorsque le réparateur a fourni au consommateur un formulaire européen d'information sur la réparation complet et exact, il est réputé avoir satisfait aux exigences suivantes:
- a) les obligations d'information concernant les principales caractéristiques du service de réparation établies à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/83/UE et à l'article 22, paragraphe 1, point j), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾;
 - b) les obligations d'information concernant l'identité et les coordonnées du réparateur établies à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), de la directive 2011/83/UE, à l'article 22, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/123/CE et à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾;
 - c) les obligations d'information concernant le prix établies à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 6, paragraphe 1, point e), de la directive 2011/83/UE et à l'article 22, paragraphe 1, point i), et à l'article 22, paragraphe 3, point a), de la directive 2006/123/CE;
 - d) les obligations d'information concernant les modalités et le délai d'exécution du service de réparation établies à l'article 5, paragraphe 1, point d), et à l'article 6, paragraphe 1, point g), de la directive 2011/83/UE.

Article 5

Obligation de réparation

1. Les États membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le fabricant répare les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences. Le fabricant n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible. Il peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation.
2. La réparation au titre du paragraphe 1 est effectuée aux conditions suivantes:
- a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable;
 - b) elle est effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur;
 - c) le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation; et
 - d) dans les cas où la réparation est impossible, le fabricant peut proposer au consommateur un bien reconditionné.
3. Lorsque le fabricant tenu de procéder à la réparation en vertu du paragraphe 1 est établi en dehors de l'Union, son mandataire dans l'Union s'acquitte de son obligation. Lorsque le fabricant n'a pas de mandataire dans l'Union, l'importateur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant. En l'absence d'importateur, le distributeur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant. Le mandataire, l'importateur et le distributeur peuvent sous-traiter la réparation afin de remplir leur obligation de réparation.
4. Les fabricants qui mettent à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II proposent ces pièces de rechange et ces outils à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation.
5. Les fabricants ou, le cas échéant, les mandataires, les importateurs ou les distributeurs qui sont tenus à une obligation de réparation en vertu du présent article veillent à ce que les consommateurs puissent accéder, via un site internet en accès libre, aux informations relatives aux prix indicatifs facturés pour la réparation type des biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II.

⁽²⁴⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

⁽²⁵⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

6. Les fabricants n'utilisent aucune clause contractuelle, aucune technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit de l'Union et du droit national. Les fabricants n'empêchent pas, en particulier, les réparateurs indépendants d'utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l'impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent paragraphe est sans préjudice des exigences spécifiques des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II et du droit de l'Union et sans préjudice du droit national prévoyant la protection des droits de propriété intellectuelle.
7. Les fabricants ne refusent pas de réparer les biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II au seul motif qu'une réparation antérieure a été effectuée par d'autres réparateurs ou par d'autres personnes.
8. Sans préjudice de l'obligation de réparation visée au présent article, les consommateurs peuvent demander une réparation à n'importe quel réparateur de leur choix.
9. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier l'annexe II en actualisant la liste des actes juridiques de l'Union établissant des exigences de réparabilité à la lumière de l'évolution de la réglementation. La Commission adopte ces actes délégués sans retard injustifié après la publication de l'acte juridique de l'Union concerné, et au plus tard douze mois après ladite publication.

Article 6

Informations sur l'obligation de réparation

Les États membres veillent à ce que le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur mettent gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe en vertu de l'article 5, des informations sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible.

Article 7

Plateforme européenne en ligne pour la réparation

1. Une plateforme européenne en ligne pour la réparation (ci-après dénommée «plateforme européenne en ligne») est mise en place pour permettre aux consommateurs de trouver des réparateurs et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives. La plateforme européenne en ligne se compose des sections nationales qui utilisent l'interface en ligne commune et comprend des liens vers les plateformes nationales en ligne pour la réparation visées au paragraphe 3 (ci-après dénommées «plateformes nationales en ligne»).
2. Au plus tard le 31 juillet 2027, la Commission crée une interface en ligne commune pour la plateforme européenne en ligne. Cette interface en ligne commune est conforme aux exigences énoncées au paragraphe 6 et est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. La Commission assure ensuite la maintenance technique de l'interface en ligne commune.
3. Les États membres utilisent l'interface en ligne commune visée au paragraphe 2 pour leurs sections nationales. Toutefois, les États membres qui disposent d'au moins une plateforme nationale en ligne, publique ou privée, qui couvre l'ensemble de leur territoire et qui respecte les dispositions énoncées au paragraphe 6 ne sont pas tenus d'établir une section nationale sur la plateforme européenne en ligne. À la place, la plateforme européenne en ligne comprend des liens vers ces plateformes nationales en ligne. Les États membres veillent à ce que leurs plateformes nationales en ligne soient opérationnelles au plus tard le 31 juillet 2027.
4. Les États membres peuvent étendre la portée de leur section nationale figurant sur la plateforme européenne en ligne ou, le cas échéant, de leur plateforme nationale en ligne afin de couvrir non seulement les réparateurs, mais aussi les vendeurs de biens reconditionnés, les acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou les initiatives de réparation participatives.
5. L'utilisation des sections nationales et des plateformes nationales en ligne sur la plateforme européenne en ligne est gratuite pour les consommateurs. L'enregistrement est volontaire pour les réparateurs et, le cas échéant, les vendeurs de biens reconditionnés, les acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou les initiatives de réparation participatives.

6. Les sections nationales qui utilisent l'interface commune en ligne et les plateformes nationales en ligne:
- comprennent des fonctions de recherche concernant les biens, l'emplacement des services de réparation, y compris une fonction cartographique, les prestations de services transfrontières, les conditions de réparation, y compris le délai de réparation, la disponibilité de biens de remplacement temporaire et le lieu où le consommateur peut remettre les biens en vue de leur réparation, la disponibilité de services accessoires, y compris d'enlèvement, d'installation et de transport, proposés par les réparateurs et les conditions de ces services, ainsi que les normes de qualité européennes ou nationales applicables en matière de réparation;
 - comprennent, le cas échéant, une fonction de recherche permettant de trouver des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou des initiatives de réparation participatives;
 - permettent aux consommateurs de demander le formulaire européen d'information sur la réparation aux réparateurs qui le proposent;
 - permettent aux réparateurs d'actualiser régulièrement leurs coordonnées et leurs services;
 - permettent aux réparateurs d'indiquer qu'ils respectent les normes de qualité de l'Union ou nationales applicables;
 - sont accessibles par l'intermédiaire des sites internet nationaux connectés au portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾;
 - sont accessibles aux personnes handicapées; et
 - fournissent aux utilisateurs des formulaires de contact pour signaler les problèmes techniques liés au fonctionnement de la plateforme européenne en ligne, ainsi que les inexactitudes concernant les informations fournies par les réparateurs et, le cas échéant, par les vendeurs de biens reconditionnés, les acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés ou les initiatives de réparation participatives.
7. La plateforme européenne en ligne permet la collecte de données à caractère non personnel concernant le fonctionnement des sections nationales.
8. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour informer les consommateurs, les opérateurs économiques concernés et les vendeurs de l'existence de la plateforme européenne en ligne.

Article 8

Groupe d'experts

La Commission constitue un groupe d'experts, composé de représentants de l'ensemble des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le groupe d'experts a pour mission de conseiller la Commission en ce qui concerne la conception et le fonctionnement de la plateforme européenne en ligne et de ses sections nationales.

Article 9

Points de contact nationaux

- Au plus tard le 31 juillet 2026, chaque État membre communique à la Commission les informations suivantes:
 - le point de contact national qu'il a désigné pour la plateforme européenne en ligne; ou
 - la ou les plateformes en ligne nationale qu'il a établies ou va établir conformément à l'article 7, paragraphe 3.
- Au plus tard le 31 juillet 2026, les États membres utilisant les sections nationales de la plateforme européenne en ligne peuvent adopter, conformément au droit de l'Union, des conditions d'accès à leur section nationale pour l'enregistrement des réparateurs et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés et des initiatives de réparation participatives. Ces conditions peuvent prévoir, en particulier, l'approbation préalable de l'enregistrement dans la section nationale par le point de contact national ou des exigences en matière de qualifications professionnelles. Ces États membres informent la Commission, au plus tard à cette date, de toute condition d'accès adoptée.

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

3. Les États membres qui utilisent les sections nationales de la plateforme européenne en ligne et qui appliquent les conditions visées au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que leur section nationale soit opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la Commission fournit l'interface en ligne commune prévue à l'article 7, paragraphe 2.

4. Les points de contact nationaux sont chargés des tâches suivantes:

- a) donner accès à leur section nationale pour l'enregistrement des réparateurs et, le cas échéant, des vendeurs de biens reconditionnés, des acheteurs de biens défectueux destinés à être reconditionnés et des initiatives de réparation participatives;
- b) veiller au respect de toutes les conditions d'accès fixées par les États membres conformément au paragraphe 2; et
- c) assister la Commission en ce qui concerne le fonctionnement des sections nationales de la plateforme européenne en ligne.

Article 10

Mesures pour les micro, petites et moyennes entreprises

S'il y a lieu, la Commission adopte des lignes directrices pour aider en particulier les micro, petites et moyennes entreprises à se conformer aux exigences et aux obligations énoncées dans la présente directive.

Article 11

Exécution

1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces permettant d'assurer le respect de la présente directive.
2. Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à un ou plusieurs des organismes ci-après, tels qu'ils sont déterminés par le droit national, de saisir en vertu dudit droit les juridictions ou les organismes administratifs compétents des États membres pour faire appliquer les dispositions nationales transposant la présente directive:
 - a) les organismes publics ou leurs représentants;
 - b) les organisations ayant un intérêt légitime à protéger les consommateurs ou l'environnement;
 - c) les organisations professionnelles ayant un intérêt légitime à agir.

Article 12

Information des consommateurs

Les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que des informations sur les droits des consommateurs au titre de la présente directive, et sur les moyens de faire appliquer ces droits, soient à la disposition des consommateurs, y compris sur les sites internet nationaux connectés au portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724.

Article 13

Mesures des États membres visant à promouvoir la réparation

1. Les États membres prennent au moins une mesure visant à promouvoir la réparation.
2. Au plus tard le 31 juillet 2029, les États membres notifient à la Commission une ou plusieurs mesures prises au titre du paragraphe 1. La Commission met à la disposition du public les informations relatives aux mesures notifiées par les États membres.

Article 14

Caractère impératif

1. Sauf disposition contraire de la présente directive, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, y déroge ou en modifie les effets ne lie pas le consommateur.
2. La présente directive n'empêche pas le réparateur de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà des protections qu'elle prévoit.

*Article 15***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément aux articles 4, 5 et 6 et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 31 juillet 2026, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

*Article 16***Modification de la directive (UE) 2019/771**

La directive (UE) 2019/771 est modifiée comme suit:

1) À l'article 7, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de réparabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour des biens de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de transactions ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette.».

2) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 2, la réparation est le recours utilisé pour mettre les biens en conformité, le délai de responsabilité est prolongé une fois de douze mois.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des délais plus longs que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Les États membres qui, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5, ne prévoient pas de délais fixes pour la responsabilité du vendeur ou qui ne prévoient un délai de prescription que pour les recours, peuvent déroger au paragraphe 2 bis à condition de veiller à ce que la responsabilité du vendeur ou le délai de prescription pour le recours en cas de réparation soient au moins équivalents à trois ans.».

3) À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Avant de fournir un recours pour mettre les biens en conformité, le vendeur informe le consommateur du droit du consommateur de choisir entre la réparation et le remplacement, ainsi que de l'éventuelle prolongation de la période de responsabilité, prévue à l'article 10, paragraphe 2 bis.».

4) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Une réparation ou un remplacement est effectué(e):

a) sans frais;

b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité;

c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.

Pendant la réparation, en fonction des spécificités de la catégorie de biens concernée, en particulier de la nécessité pour le consommateur de disposer des biens en permanence, le vendeur peut prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement, y compris un bien reconditionné.

Le vendeur peut fournir, à la demande expresse du consommateur, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien.».

Article 17

Modification de la directive (UE) 2020/1828

À l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, le point suivant est ajouté:

«69) Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (JO L, 2024/1799, 10.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1799/oj>).».

Article 18

Modification du règlement (UE) 2017/2394

À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point suivant est ajouté:

«29. Directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (JO L, 2024/1799, 10.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1799/oj>).».

Article 19

Rapport de la Commission et réexamen

1. Au plus tard le 31 juillet 2031, la Commission présente un rapport sur l'application de la présente directive. Le rapport évalue la contribution de la présente directive, et en particulier de ses articles 5 et 16, à la promotion de la réparation dans le marché intérieur, y compris la réparation des biens soumis à des exigences de réparabilité en dehors de la garantie légale et la possibilité pour les consommateurs de choisir la réparation dans le cadre de la garantie légale, ainsi que son incidence sur les entreprises et les consommateurs.
2. Le rapport évalue également l'efficacité des mesures incitatives pour recourir à la réparation, y compris l'extension de la garantie légale, et la nécessité de promouvoir des garanties commerciales sur les services de réparation et d'adopter des règles relatives à la responsabilité des réparateurs en matière de réparation.
3. En ce qui concerne l'article 7, le rapport évalue l'efficacité de la plateforme européenne en ligne sur la base d'informations relatives au nombre de prestataires de services de réparation actifs et au nombre de consommateurs ayant accédé à la plateforme européenne en ligne.
4. La Commission présente le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Ce rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.
5. Le niveau d'harmonisation nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux entreprises du marché intérieur, y compris la convergence et les divergences entre les législations nationales des États membres transposant la présente directive, en particulier en ce qui concerne les délais de responsabilité, est évalué dans le cadre du réexamen prévu à l'article 25 de la directive (UE) 2019/771.

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une période de six ans à compter du 31 août 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de six ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 21

Dispositions transitoires

L'article 16 de la présente directive ne s'applique pas aux contrats de vente conclus avant le 31 juillet 2026.

Article 22

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2026. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 31 juillet 2026.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

M. MICHEL

ANNEXE I

FORMULAIRE EUROPÉEN D'INFORMATION SUR LA RÉPARATION

Partie I

Identité et coordonnées du réparateur fournissant le service de réparation

Réparateur	[Identité]
Adresse	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Si de tels moyens sont fournis par le réparateur, autres moyens de communication en ligne permettant au consommateur de prendre contact et de communiquer de manière rapide et efficace avec le réparateur	

Partie II

Informations sur le service de réparation

Bien à réparer	[Identification du bien]
Nature du défaut	[Description du défaut]
Type de réparation proposé	[Types de mesures qui seront prises pour réparer le défaut]
Prix de la réparation ou, s'il n'est pas possible de le calculer, méthode de calcul applicable et prix maximal de la réparation	[Montant total ou, s'il n'est pas possible de l'indiquer, méthode de calcul et plafond de prix du service de réparation, en EUR/monnaie nationale]
Délai de réparation	[Délai auquel le réparateur s'engage pour exécuter la prestation en jours]
Disponibilité de biens de remplacement temporaire	[La disponibilité d'un bien de remplacement temporaire signifie que le consommateur recevra un bien équivalent destiné à être utilisé pendant la durée de la réparation; le réparateur doit indiquer «Oui» ou «Non»]
Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts correspondants, le cas échéant:	[En EUR/monnaie nationale]
Lieu de remise du bien	[Le lieu où le consommateur peut remettre le bien en vue de sa réparation]
Le cas échéant, disponibilité de services accessoires	[Indiquer si et dans quelle mesure des services accessoires, d'enlèvement, d'installation et de transport par exemple, sont proposés, ou «Néant» si aucun service accessoire n'est proposé pour la réparation concernée]
Dans l'affirmative, veuillez indiquer les coûts correspondants, le cas échéant:	[En EUR/monnaie nationale, pour chaque service proposé]
Durée de validité du formulaire européen d'information sur la réparation	[Durée de validité d'au moins 30 jours]
Informations supplémentaires, le cas échéant	

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au réparateur et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

ANNEXE II

LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION FIXANT DES EXIGENCES DE RÉPARABILITÉ

1. Pour les lave-linge ménagers et les lave-linge séchant ménagers, règlement (UE) 2019/2023 de la Commission ⁽¹⁾
2. Pour les lave-vaisselle ménagers, règlement (UE) 2019/2022 de la Commission ⁽²⁾
3. Pour les appareils de réfrigération, règlement (UE) 2019/2019 de la Commission ⁽³⁾
4. Pour les dispositifs d'affichage électroniques, règlement (UE) 2019/2021 de la Commission ⁽⁴⁾
5. Pour le matériel de soudage, règlement (UE) 2019/1784 de la Commission ⁽⁵⁾
6. Pour les aspirateurs, règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission ⁽⁶⁾
7. Pour les serveurs et produits de stockage de données, règlement (UE) 2019/424 de la Commission ⁽⁷⁾
8. Pour les téléphones portables, les téléphones sans fil et les tablettes, le règlement (UE) 2023/1670 de la Commission ⁽⁸⁾
9. Pour les sèche-linge domestiques à tambour, règlement (UE) 2023/2533 de la Commission ⁽⁹⁾
10. Pour les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers, règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 285).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 267).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 187).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission (JO L 315 du 5.12.2019, p. 241).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2019/1784 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables au matériel de soudage conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 25.10.2019, p. 121).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs (JO L 192 du 13.7.2013, p. 24).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission (JO L 74 du 18.3.2019, p. 46).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission (JO L 214 du 31.8.2023, p. 47).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission (JO L 2023/2533, 22.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2533/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Direction de la protection des
consommateurs

FICHE FINANCIERE


Concerne :

Projet de loi modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

Le projet de loi précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Protection des consommateurs
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'est pas à caractère sociale. Son objectif est d'assurer une transposition fidèle dans le respect de l'esprit de la directive, tout en veillant à l'intégration de ses dispositions dans l'ordre juridique luxembourgeois.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne vise ni le système de santé ni la santé des citoyens, mais la mise en place d'un cadre légal en matière de droit à la réparation.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi ne promeut pas une consommation et une production durable, car ne remplit aucun des critères suivants :



la protection de l'environnement;
- réduira le gaspillage alimentaire;
- encouragera la réduction des déchets d'emballages et le recyclage des déchets d'emballages ;
- réduira l'utilisation des pesticides chimiques ;
- sensibilisera et informera les consommateurs sur les aspects des produits relatifs à la qualité, la

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'économie inclusive n'est pas l'objet du présent de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas trait au territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

La mobilité dite douce n'est pas traité dans le présent projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Tandis que le présent projet de loi n'a pas spécifiquement pour objet l'environnement et le respect des ressources naturelles, l'objectif de la promotion de la réparation au Luxembourg sert aussi à la protection des ressources naturelles en prolongeant la durée de vie des biens réparés.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas pour objet le climat ni l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le développement durable n'est pas l'objet du présent projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'entre ni dans le cadre de la stratégie luxembourgeoise en matière de finances durables ni à trait aux



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant le Code de la consommation en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Protection des consommateurs		
Auteur(s) :	Catherine Phillips		
Téléphone :	24773736	Courriel :	catherine.phillips@mpc.etat.lu
Objectif du projet :	Transposition de la directive (UE) 2024/1799 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	n.a.		
Date :	12/05/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Union Luxembourgeoise des Consommateurs Nouvelle ASBL
Ministère de la Justice

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>